



Édition
2020
2021

Le Guide des Intermittents du Spectacle

POUR COMPRENDRE LES NOUVELLES RÈGLES

ARTISTES ET TECHNICIENS

Annexes 8 et 10

Audiens

Congés Spectacles

Afdas

Frais professionnels...

La Scène
LE MAGAZINE DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE



RÉVÉLER TOUS LES TALENTS

L'Afdas est l'opérateur de compétences de la culture, des industries créatives et récréatives. L'Afdas accompagne les talents, soutient et développe les compétences des professionnels et des entreprises des secteurs qu'elle représente. Mais bien au-delà de ses prérogatives d'opérateur de compétences, l'Afdas est aussi un point de rencontres, un vecteur de synergies entre tous les acteurs de la formation. Grâce à son rôle stratégique, l'OPCO a l'ambition de faire grandir les individus et à travers eux, l'ensemble des secteurs.

afDas
DEMAIN SERA FORMATION



PHILIPPE ANESAUT

Concentré d'informations utiles !

Assurance chômage, congés, retraite, formation, contrats, conventions collectives, médecine du travail... De tous les salariés, les artistes et techniciens du spectacle intermittents sont sans nul doute ceux dont le système de protection sociale est le plus complexe. De surcroît, celui-ci est en perpétuelle évolution, impactant périodiquement leur vie professionnelle.

Ce guide unique en son genre a été réalisé par la rédaction de *La Scène*, le premier magazine des professionnels du spectacle. Volontairement synthétique et pratique, il offre une vision à 360° des principales règles applicables aux intermittents, avec le parti pris de ne pas traiter la Sécurité sociale (maladie, maternité...) et les prestations familiales qui nécessiteraient un guide à part entière.

L'assurance chômage a connu de profonds changements fin 2019. Principaux concernés : les contrats courts, qui sont le quotidien des intermittents du spectacle. Les annexes 8 et 10 n'ont toutefois pas été touchées. Le système modifié début 2016 n'a pas été remis en cause, les employeurs du spectacle étant notamment déjà fortement taxés. Mais on imagine mal que le récent durcissement des conditions d'accès à l'assurance chômage n'ait pas une incidence, à terme, sur les conditions particulières appliquées aux intermittents du spectacle. C'est ce que redoutent aussi les syndicats : ils craignent que les pouvoirs publics cherchent prochainement à réduire «l'écart» entre les travailleurs précaires (intérimaires, saisonniers...) et les intermittents...

Être mieux informé, c'est pouvoir comprendre et défendre ses droits. Gardez ce guide à portée de main, il vous sera utile toute l'année !

Nicolas Marc, éditeur

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO 95 – DÉCEMBRE 2019 – NE PEUT ÊTRE VENDU

Directeur de la publication : Nicolas Marc. **Rédaction** : Antoine Blondel. **Mise en page** : Émilie Le Gouëff. **Publicité** : au support. Édité par La Scène-M Médias, 11, rue des Olivettes, CS 41805, 44018 Nantes Cedex 1. Impression : Corlet (Condé-en-Normandie).

Dépôt légal : à parution. ISSN : 1252-9788. Numéro CPPAP : 0523K84080. © M Médias, La Scène. Reproduction strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Malgré tout le soin apporté à sa rédaction, les erreurs ou omissions involontaires qui auraient pu subsister dans ce guide ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur.

Vous êtes intermittent du spectacle...

Durée et contrat de travail, conventions collectives, impôts et frais professionnels... L'essentiel à savoir.

Vous avez le statut de salarié

Les techniciens et personnels administratifs ont toujours été considérés comme des salariés. Ce qui, pendant longtemps, n'a pas été le cas pour les artistes qui ne sont des salariés comme les autres que depuis la loi du 26 décembre 1969.

Depuis cette date, l'article L. 7121-3 du Code du travail présume, en effet, l'existence d'un contrat de travail pour les intermittents : « *Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.* »

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification juridique donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé

ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. Dans le cas d'un artiste étranger, s'il ne veut pas être considéré comme salarié en France, il doit apporter la preuve de son statut d'indépendant et produire le formulaire E101 comme preuve de son affiliation à un régime de Sécurité sociale dans son pays d'origine.

→ La notion d'artiste

La notion d'artiste du spectacle est définie par la loi : « *Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène* » (article L. 7121-3 du Code du travail).

→ L'importance du salariat

L'intérêt d'avoir un contrat de travail et d'être salarié est évident : le contrat de travail fait l'objet de règles particulières qui organisent la protection du salarié (Sécurité sociale, assurance chômage, retraite...) et lui reconnaissent un certain

nombre de droits (rémunération minimum, durée du travail, garanties en cas de licenciement...).

Contrats des intermittents du spectacle et CDD d'usage

En droit du travail, la règle générale est le contrat de travail à durée indéterminée (CDI), c'est-à-dire sans durée et sans terme. L'exception est le contrat de travail à durée déterminée (CDD), c'est-à-dire conclu pour une durée limitée et précisée, au départ, sur le contrat.

En raison des particularités du métier, la règle chez les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel est le contrat de travail à durée déterminée ou plus précisément une catégorie de CDD : le fameux contrat à durée déterminée d'usage. La loi rappelle que les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement (article L. 3123-36).

Vérifiez vos contrats !

Conclu pour une durée déterminée, le contrat est obligatoirement écrit et comporte la définition précise de son motif. Il doit comporter certaines mentions obligatoires comme, par exemple, s'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective applicable et le numéro d'objet.

Aux termes de l'article L. 1242-2 du Code du travail, le contrat à durée déterminée peut en effet être conclu dans les cas d'emplois «*pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois*». On parle alors de contrat à durée déterminée d'usage, par opposition au contrat à durée déterminée de droit commun.

→ Un accord sur le CDD d'usage

Fin 1998, un accord sectoriel interbranche a précisé les cas dans lesquels les employeurs peuvent conclure des contrats d'intermittents du spectacle.

Conclu pour une durée indéterminée, cet accord est venu clarifier la situation des intermittents du spectacle, en réaffirmant le caractère légitime du contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur du spectacle. Il s'inscrit expressément dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au CDD d'usage.

L'accord est applicable par principe aux artistes-interprètes tels qu'ils sont définis à l'article 7121-3 du Code du travail, lorsqu'ils sont employés par une entreprise entrant dans le champ d'application du texte. Les secteurs concernés étant les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique et l'édition phonographique (article D. 1242-1 du Code du travail).

Pour les fonctions relevant du domaine technique ou administratif, le texte prévoyait une liste précise des emplois pour

lesquels le recours au CDD d'usage peut être légitime. La rédaction de vos contrats de travail doit être précise, en particulier en ce qui concerne l'objet et le terme du contrat.

La durée du travail

→ Les grands principes

Les dispositions générales s'appliquent aux intermittents comme à tout autre salarié. La durée légale du travail est de 35 heures pour tous les salariés. Pour les salariés mensualisés, cette durée est égale, en moyenne mensuelle sur l'année, à 151,67 heures.

Cependant, les 35 heures hebdomadaires de travail peuvent être dépassées dans le cadre de la réglementation des heures supplémentaires. Il existe des durées maximales au-delà desquelles aucun travail effectif ne peut être demandé.

Numéro d'objet, kesako ?

L'employeur d'intermittents du spectacle doit demander, par Internet, l'attribution d'un "numéro d'objet" avant le démarrage de toute nouvelle activité relevant des annexes 8 ou 10 (nouvelle production, nouveau spectacle). Ce numéro est composé de 12 chiffres.

L'employeur doit obligatoirement reporter le numéro d'objet sur toutes les attestations employeur mensuelles (AEM) et sur les bulletins de salaires, et sur les contrats de travail des artistes et techniciens concernés par l'activité.

Elles sont fixées à :

- 10 heures par jour ;
- 48 heures par semaine (durée maximale absolue) ou 44 heures par semaine calculée sur une période de 12 semaines consécutives (durée maximale moyenne) ;
- 46 heures si une convention ou un accord collectif de branche repris par décret les prévoit.

Ces durées maximales de travail effectif peuvent être portées (selon l'article L. 3121-19 du Code du travail) :

- à 12 heures par jour, par voie d'accord ou sur autorisation de l'inspecteur du travail, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ;
- au-delà de 48 heures dans la limite de 60 heures, sur autorisation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

→ Le repos hebdomadaire

Le Code du travail interdit d'occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives. Les entreprises de spectacle sont autorisées à donner le repos hebdomadaire par roulement.

Les conventions collectives

Le Code du travail reconnaît à tous les salariés l'exercice du droit à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales (art. L. 2221-1 du Code du travail).

Les conventions collectives résultent d'accords conclus entre un ou plusieurs syndicats de salariés et un ou plusieurs

syndicats d'employeurs (article L. 2231-3). Elles comportent un texte de base et des avenants (accords ou annexes signés lors de négociations ultérieures). Ces textes mettent en place des avantages non prévus par le Code du travail (comme les salaires minimaux, les congés supplémentaires, les indemnités de toute nature) et elles aménagent des règles spécifiques au secteur d'activité ou à l'entreprise, là où le Code de travail ne fixe pas de règles impératives (article L. 2251-1).

Elles précisent leur champ d'application en désignant les secteurs d'activités concernés définis par leur code NAF. Elles s'appliquent au niveau local, régional ou national selon qu'elles sont étendues ou élargies à une branche d'activité ou une zone géographique.

Ainsi, lorsqu'une convention collective n'est pas étendue, elle ne s'applique qu'aux employeurs adhérents de l'organisation patronale signataire de la convention ou de l'accord. Les non-signataires ne sont pas tenus d'appliquer, par exemple, les salaires minima préconisés par le texte de la convention. Ce qui génère souvent des situations de confusion, puisque les uns et les autres appliquent des barèmes différents. Un employeur non-signataire peut cependant décider volontairement de l'appliquer.

Par contre, lorsqu'elle est étendue par un arrêté ministériel, elle devient la règle pour toutes les entreprises de la branche professionnelle et du secteur géographique pour lesquels elle a été conclue, même si les entreprises ne sont pas membres des syndicats signataires.

Dans le domaine du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, il existe plusieurs conventions collectives «étendues» :

- la convention collective des entreprises

artistiques et culturelles, dite «convention Syndeac» ;

- la convention collective des entreprises privées du spectacle ;
- la convention collective de la production cinématographique ;
- la convention collective télévision.

Impôts et frais professionnels des artistes

→ Comment déterminer votre revenu imposable ?

Votre revenu imposable comprend toutes les rémunérations que vous avez perçues durant l'année de référence.

Il s'agit donc principalement des salaires (notamment des cachets), traitements, indemnités de fin de contrat, des allocations de jury et de vos indemnités de chômage si vous êtes en recherche d'emploi ou si vous êtes intermittent du spectacle, des droits d'auteur, droits voisins...

La déclaration préremplie prend en compte les informations connues de l'administration fiscale, c'est-à-dire qu'elle additionne les sommes déclarées par ceux qui vous les ont versées. Vérifiez, sur votre déclaration préremplie, que les sommes portées correspondent bien à la réalité. Si elles sont inexactes, c'est vous qui serez en tort. Corrigez-les dans les cases blanches prévues à cet effet.

Vos frais professionnels

Les informations qui suivent portent sur les déclarations des artistes musiciens,

des artistes lyriques et des choristes, et des artistes chorégraphiques (les comédiens ne sont pas concernés). Si vous exposez des frais professionnels importants dans le cadre de votre activité de musicien, que leur montant est supérieur à celui de la déduction de 10%, vous pouvez faire état de vos frais réels, à condition de les justifier.

Trois options sont possibles. Elles entraînent donc la suppression de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels. à noter que l'abattement de 20% a été supprimé.

1. La déduction des «frais réels normés» réservés aux artistes musiciens, artistes lyriques, choristes et artistes chorégraphiques

Une instruction du 30 décembre 1998 (BOI. 5 F-1-99) a instauré un mécanisme de frais réels simplifiés, permettant aux musiciens et danseurs intermittents du spectacle de «normer» certaines catégories de frais professionnels, mais aussi d'intégrer à la base de calcul de cette déduction forfaitaire de certains frais les

revenus de remplacement (chômage) et d'enseignement perçus au titre d'une activité d'enseignant artistique accessoire. La profession mentionnée sur la déclaration doit obligatoirement être «artiste musicien», «artiste lyrique», «choriste» ou «artiste chorégraphique» avant toute autre fonction (professeur, intervenant...). Pour établir sa déclaration de revenus, il convient de définir le revenu imposable qui bénéficie des déductions normées. Ainsi, le revenu imposable est le revenu annuel perçu au titre de l'activité musicale, y compris, le cas échéant, les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique accessoire, exercée notamment dans les conservatoires, Cefedem ou écoles de musique, auquel il y a lieu d'ajouter les revenus de remplacement (chômage), ainsi que les indemnités de Sécurité sociale.

→ La déduction de 14%

La déduction forfaitaire normée accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique (achat) et des frais accessoires liés à l'instrument (primes d'assurance, entretien, protection...) est fixée

Les abattements pour frais professionnels

La déduction forfaitaire pour frais professionnels est applicable au niveau social (pour rappel, elle a été supprimée depuis longtemps sur le plan fiscal).

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres, personnel de création de l'industrie cinématographique (administrateurs

de production, directeurs de production, secrétaires de production, metteurs en scène (ou réalisateurs), assistants réalisateurs, régisseurs généraux, régisseurs adjoints, régisseurs accessoiristes, chefs opérateurs, opérateurs adjoints, décorateurs, script-girls, chefs monteurs, aides-monteurs, photographes de studio, ingénieurs du son, assistants ingénieurs du son, maquilleurs, tapisiers, habilleuses) : 20%

à 14%. Sont également concernés les frais d'achat de matériels techniques affectés à un usage professionnel tels que micros, casques, enregistreurs, lecteurs, etc. ainsi que, le cas échéant, un second instrument (un piano, par exemple). Pour les artistes lyriques, sont notamment visés les cours de solfèges, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire. C'est également le cas des frais médicaux restant à la charge effective de l'artiste lyrique, soliste ou choriste comme les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales et tous les autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle. Attention, les intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14%. Ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition (lire plus loin «Les intérêts des emprunts pour l'achat d'un instrument»).

→ La déduction de 5%

Vous pouvez également évaluer forfaitairement vos frais d'habillement, de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel, de fournitures diverses (partitions, métronome, pupitre, accordéon, etc.) à 5% du même revenu imposable. Sont aussi concernés les frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes lyriques, solistes et choristes.

À noter que ces déductions de 14% et 5% sont indépendantes l'une de l'autre. Vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour l'une ou l'autre. Si vous y avez intérêt, vous pouvez renoncer à ces évaluations

forfaitaires et déduire les dépenses en question pour leur montant réel.

→ Les frais de transport

Les frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles. Il appartiendra à chacun de calculer la distance entre son domicile et les lieux de répétitions et/ou de représentations habituels. Cela vous donnera la distance parcourue à laquelle vous n'aurez plus qu'à appliquer le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale. Idem pour vos déplacements professionnels occasionnels (inclure le prix des billets de train, d'avion...). Attention, vous pourrez être amené à justifier ces déplacements auprès de l'administration fiscale, notamment le mode de transport utilisé, la distance parcourue et le nombre de jours travaillés (conservez soigneusement tous vos contrats, plannings, convocations...).

À noter que, si la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieure à 40 kilomètres, la déduction ne pourra être appliquée en intégralité que si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel (contraintes familiales ou professionnelles...). À défaut, la déduction des frais de transport sera limitée à 40 kilomètres.

Enfin, sachez que dans le cas d'un véhicule acheté à crédit, il est possible de déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle de votre véhicule.

→ Les frais de recherche d'emploi des intermittents du spectacle

Sont déductibles les frais de toute nature engagés par un intermittent du spectacle

en vue d'obtenir un engagement (DB 5 F 2542, n°37). Il s'agit par exemple des frais de courrier (timbres), frais de déplacement, de photographie, de réalisation d'un CV, d'inscription à des annuaires professionnels...

→ Les remboursements de frais de déplacement et de repas

Si vous percevez des remboursements de frais de déplacements, ils doivent être intégrés dans le net imposable (revenu imposable + remboursements de frais). Comme pour les frais de déplacement, si vous percevez des remboursements pour frais de repas, ceux-ci doivent être réintégrés dans le revenu imposable.

Cependant, certains remboursements ne doivent pas faire l'objet d'une réintégration :

- l'allocation de saison, service en compensation des frais d'une double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de défraiement versées en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de

leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales.

→ Les frais de documentation ou de formation

Les dépenses engagées par les artistes pour se perfectionner, enrichir leur répertoire ou entretenir leurs qualités artistiques peuvent être déduites, à condition, bien sûr, de pouvoir être justifiées. à titre d'exemples, peuvent ainsi faire l'objet d'une déduction l'achat d'ouvrages professionnels et les frais d'abonnement à des publications professionnelles.

Par ailleurs, les artistes peuvent être conduits à participer à des cours ou des sessions de formation leur permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux. Bien que ces cours ou sessions de formation ne débouchent pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification, ils concourent à la notoriété professionnelle des intéressés et, dès lors, les frais correspondants peuvent être déduits au titre de frais professionnels.

→ Les frais de local professionnel

Si vous utilisez – exclusivement – une pièce pour votre travail d'artiste, vous pouvez déduire un pourcentage ou une quote-part des frais liés à l'habitation correspondant à la surface du logement utilisée à des fins professionnelles. En raison des nombreux cas de figure (surface unique, local dédié, insonorisation, etc.), il est plus que conseillé de valider cette déduction au préalable auprès de votre centre des impôts.

→ Les cotisations à un syndicat

Il s'agit des cotisations syndicales justifiées par les attestations des organisations concernées qui vous sont délivrées chaque année. Inclure également les cotisations versées à des associations professionnelles.

→ Les intérêts des emprunts pour l'achat d'un instrument

Sont déductibles les intérêts des emprunts (non pas les mensualités) contractés par les musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est déductible pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

2. La déduction des «frais réels»

C'est la formule la plus avantageuse pour ceux qui peuvent justifier d'importants frais professionnels. Attention : tous les justificatifs des frais déduits devront être présentés en cas de contrôle fiscal.

3. L'option pour le «régime général»

C'est à vous de calculer si cette option est avantageuse par rapport aux deux précédentes possibilités. C'est désormais une option peu intéressante compte tenu de la disparition de l'abattement forfaitaire de 20% (les avantages qu'il procurait ont toutefois été intégrés dans le barème de l'impôt). À vos calculs !

Le FNAS et le CASTP : vos comités d'entreprise

→ Le FNAS

Le Fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles a été créé en 1973 pour impulser, coordonner et proposer des activités sociales aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Si vous êtes salarié intermittent, vous pouvez bénéficier de prises en charge du FNAS, pour vous et votre famille, sur certaines de vos activités de loisirs et séjours. Vous devez totaliser sur les quinze derniers mois, soit 90 jours, soit 45 cachets, soit 450 heures de travail, soit une activité professionnelle cumulant des périodes dans ces trois types de compteurs, dans une ou plusieurs entreprises qui cotisent au FNAS.

→ Le CASC

Le CASC est le Comité d'Action Sociale et Culturelle des entreprises du spectacle vivant privées (théâtres privés, producteurs, tourneurs...). Le dispositif, qui devait être opérationnel avant 2014 vient d'entrer en vigueur... en cette fin 2019 ! Il doit permettre de financer – via de nouvelles cotisations patronales – un dispositif de prestations sociales. C'est, en quelques sortes, le « cousin » du FNAS sauf qu'il s'adresse aux personelles des structures privées du spectacle. Côté employeur, c'est Audiens qui est chargé du recouvrement des cotisations. Côté salariés, c'est l'ANCAV-TT qui est chargée du paiement / de la réalisation des prestations.

Vos droits à l'assurance chômage

Les annexes 8 et 10 de la convention de l'assurance chômage établissent les règles concernant les indemnités de chômage pour les intermittents du spectacle.

Depuis 2016...

Les partenaires sociaux des branches du spectacle ont signé le 28 avril 2016 un accord professionnel portant modification des conditions d'indemnisation des intermittents du spectacle prévues par les annexes 8 et 10 au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006.

Deux décrets ont précisé les règles : le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 et le décret n°2016-1749 du 16 décembre 2016.

La réforme de l'assurance chômage entrée en vigueur en novembre 2019 n'a pas affecté les annexes 8 et 10.

À qui s'adresse l'annexe 8 (techniciens) ?

→ Du côté des employeurs

L'annexe 8 concerne les employeurs qui ont une activité dans des secteurs particuliers. Il s'agit des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'édition phonogra-

phique, de la radio, de la télédiffusion, du spectacle vivant, de la prestation technique au service de la création et de l'événement, des espaces de loisirs, d'attractions et culturels et de la production de films d'animation.

→ Du côté des intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe 8 sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe, pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité. On en distingue neuf types : la production audiovisuelle, la production cinématographique, l'édition phonographique, Les prestations techniques au service de la création et de l'événement, la radiodiffusion, le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné, la télédiffusion, la production de films d'animation.

Assurez-vous, en consultant sur le site de Pôle Emploi la liste des emplois et des secteurs d'activité, que la fonction que vous occupez est bien répertoriée. Vérifiez ensuite sur vos bulletins de paie et vos

déclarations Pôle emploi que le libellé de votre emploi figure bien sur la liste. Soyez rigoureux car, dans le cas contraire, Pôle Emploi pourra, en effet, vous refuser le bénéfice de votre annexe.

À qui s'adresse l'annexe 10 (artistes) ?

→ Du côté des employeurs

L'annexe 10 est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 5422- 13, L. 5424-1 à L. 5424-3 du Code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée. Ainsi, l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées, sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'annexe 10.

→ Du côté des intermittents

Les salariés intermittents de l'annexe 10 sont les artistes du spectacle tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du Code du travail engagés par contrat à durée déterminée.

«Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° l'artiste lyrique, 2° l'artiste dramatique, 3° l'artiste chorégraphique, 4° l'artiste de variétés, 5° le musicien, 6° le chansonnier, 7° l'artiste de complément, 8° le chef d'orchestre, 9° l'arrangeur-orchestrateur, 10° le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique» (C. trav., art. L. 7121-2). «Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle

en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce » (C. trav., art. L. 7121-3).

Ne sont pas concernés par l'annexe 10 les artistes sous contrat à durée indéterminée qui sont rattachés au régime général.

À noter que les réalisateurs sont, depuis plusieurs années, automatiquement rattachés à l'annexe 10.

Les conditions pour bénéficier d'une allocation

Pour s'ouvrir des droits au titre de l'annexe 8 ou 10, il faut :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite avec le nombre de trimestres d'assurance requis pour l'obtention d'une pension vieillesse à taux plein, ou ne pas avoir atteint l'âge limite d'indemnisation (67 ans) ;
- justifier d'au moins 507 heures de travail ou d'heures assimilées au cours des 12 mois qui précèdent la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits.

Attention : si vous travaillez en Union Européenne (hors situation de frontalier), vous devez justifier d'une dernière fin de contrat de travail en France.

- résider sur le territoire relevant

du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM à l'exception de Mayotte, et COM de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ;

- ne pas avoir quitté volontairement votre dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle autre que la dernière.

Les démarches à effectuer

Pour obtenir une première ouverture de droits (admission au bénéfice des annexes 8 et 10), vous devez procéder à votre inscription administrative comme demandeur d'emploi et déposer une demande d'allocation. Il vous faut vous présenter personnellement auprès de votre antenne Pôle Emploi (même en cas de maladie ou d'éloignement). Après avoir obtenu un dossier d'inscription et de demande d'allocation, vous devez fournir un certain nombre de documents.

Les justificatifs à transmettre chaque mois

→ La Déclaration de situation mensuelle (DSM)

Vous devez déclarer chaque mois votre activité en conservant vos justificatifs afin de bénéficier de votre indemnisation et éviter tout retard dans le traitement de votre dossier. Il n'est plus nécessaire désormais d'adresser à Pôle Emploi vos exemplaires d'attestations employeur mensuelles (AEM) ou de déclarations

uniques et simplifiées (DUS) Guso lors de votre actualisation mensuelle. Vous devez procéder à votre déclaration de situation mensuelle (DSM) sur www.pole-emploi dès l'ouverture de l'actualisation. Cette démarche est obligatoire pour que vos allocations puissent être payées. Un paiement provisoire est effectué d'après cette déclaration. À la réception de toutes les attestations émises par les employeurs, le paiement définitif intervient.

L'absence de déclaration d'une période de travail au cours d'un mois peut entraîner :

- le remboursement des allocations indûment perçues ;
- la non-prise en compte de cette période pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.

Attention également : l'oubli d'une actualisation mensuelle peut entraîner votre radiation de Pôle emploi, il vous faudra vous réinscrire.

→ L'attestation d'employeur mensuelle (AEM)

Pour chaque prestation de travail que vous effectuez dans le mois (quelle qu'en soit sa durée), votre employeur doit adresser à Pôle Emploi une attestation d'employeur mensuelle (AEM) et l'accompagner du paiement des contributions afférentes. L'AEM doit être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération vous est versée.

Vérifiez bien que votre employeur a bien reporté le « numéro d'objet » qu'il doit demander à Pôle emploi avant le démarrage d'une nouvelle activité et l'embauche de salariés intermittents (relevant des annexes 8 et 10).

La condition des 507 heures

→ La période de recherche des 507 heures

Les heures de travail sont recherchées dans une période de référence de 12 mois (365 jours) qui précèdent la fin de contrat de travail (FCT) relevant des annexes 8 ou 10 retenue pour l'ouverture de droits. Exemple : FCT du 10 février 2019. Période de référence : du 11 février 2018 au 10 février 2019.

Les périodes de maladie intervenant entre deux contrats de travail (y compris le congé paternité) et indemnisées par la Sécurité sociale, sont neutralisées et allongent d'autant la période de 365 jours. En situation de réadmission suite à une fin de droit au titre des annexes 8 ou 10 (à la date anniversaire ou après), une affiliation majorée de 42 heures peut être recherchée par période de 30 jours au-delà du 365^e jour précédant la fin de contrat de travail. Exemple : 549 heures sur 395 jours.

Cet allongement de la période de référence est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à ouvrir le droit précédent car les heures ayant déjà servi au calcul d'un droit ne sont pas réutilisables.

→ La fin de contrat de travail pris en compte et le règlement applicable

La réglementation retenue pour apprécier vos droits est normalement celle de la dernière fin de contrat de travail (FCT), sous réserve de remplir la condition d'affiliation prévue par le règlement de cette activité, ou à défaut, une condition minimale d'appartenance dans les

3 derniers mois (Accord d'Application N°1 § 1^{er} annexé au règlement de l'assurance chômage).

Si la condition d'affiliation n'est pas remplie, il est procédé à l'examen sur les FCT (fins de contrat de travail) précédentes dans la limite du délai de forclusion (1 an précédant l'inscription).

La fin de contrat de travail fixant le terme de la période de référence est donc généralement :

- celle qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi pour une première admission aux allocations,
- celle qui précède votre date anniversaire ou si vous êtes en cours de contrat relevant des annexes 8 ou 10 à cette date, la première fin de contrat de travail suivie d'un jour chômé, pour une réadmission à la date anniversaire,
- la dernière fin de contrat justifiée et déclarée qui précède la date de votre demande d'allocations pour une réadmission sur demande expresse avant votre date anniversaire.

Une exception possible en situation de réadmission à date anniversaire ou postérieurement à une fin de droit « spectacle » avec l'Accord d'Application N°1 § 7 : sur votre demande ou d'office par Pôle emploi, il peut être décidé de vous indemniser au titre du dernier emploi correspondant à votre activité habituelle ou au titre duquel vous avez reçu des rémunérations qui peuvent être considérées comme normales.

→ Le décompte des heures

Les heures de travail sont comptabilisées d'après les informations portées par les employeurs sur les attestations qu'ils vous ont remises.

Lorsque la période d'emploi est :

- attestée en cachets : un cachet est comptabilisé à raison de 12 heures même si l'AEM précise qu'il s'agit de cachets groupés et quelle que soit la date à laquelle ils ont été effectués ;
- effectuée dans l'Espace Économique Européen ou la Suisse : la période est comptabilisée pour les artistes à raison de 6 heures par jour. Pour les techniciens, ces heures sont retenues au titre du régime général.

Le nombre d'heures de travail retenu par mois civil ne peut pas dépasser un plafond :

- de 208 heures pour les ouvriers et techniciens : cette limite est majorée à 250 heures si vous avez travaillé pour différents employeurs sur le mois, ou portée à 260 heures sur dérogation de la Direccte ;
- de 28 cachets pour les artistes.

Lorsque la période de recherche des 507 heures ne couvre qu'une partie d'un mois civil, le nombre d'heures ou cachets est proratisé de la manière suivante :

- annexe 8 : (durée de travail mensuelle maximale/20,8) x nombre de jour calendaires du mois situés dans la période de référence,
- annexe 10 (28/20,8) x nombre de jours calendaires du mois situés dans la période de référence.

Les périodes retenues pour les 507 heures

→ Les périodes de travail

Il s'agit des périodes de travail accomplies en tant que technicien du spectacle ou

artiste dont les contrats ont pris fin.

Ces périodes de travail relevant des annexes 8 et 10 sont certifiées par des :

- attestations d'employeur mensuelles (AEM) pour les employeurs qui ont pour activité principale le cinéma spectacle ;
- déclarations uniques et simplifiées (DUS) pour les employeurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle et qui sont affiliés au GUSO.

Ces documents sont systématiquement transmis à Pôle emploi. Vous n'avez pas à remettre les volets salariés sauf si vous y êtes invité.

Pour les artistes, sont retenues en plus des heures de représentation ou d'enregistrement :

- les heures de répétitions déclarées et payées par l'employeur ;
- les heures de création en résidence d'artistes lorsqu'elles correspondent à des périodes en vue de la production d'un spectacle ;
- les heures effectuées dans l'Espace Économique Européen (28 pays de l'Union Européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège) et la Suisse. Vous devez fournir une attestation établie par l'institution du précédent État d'emploi (imprimé communautaire U1 ou E301), les contrats de travail et les bulletins de paie.

Il s'agit des périodes de suspension du contrat de travail qui sont retenues à raison de 5 heures par journée de suspension.

Il s'agit des heures d'enseignement artistique ou technique.

Les heures d'enseignement dispensées par les techniciens ou artistes sont retenues sous certaines conditions :

- l'enseignement doit être dispensé au

titre d'un contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement agréé (se reporter à la «Liste des établissements agréés établie par arrêté du 23 mars 2017 pris pour application de l'article D. 5424-51 du Code du travail») : vous devez nous fournir ce contrat et chaque mois les fiches de paie ;

- pour les techniciens, le contrat de travail doit être terminé au cours de la période de référence et justifié par une attestation d'employeur destiné à Pôle emploi ;
- l'enseignement dispensé doit être en rapport avec l'exercice de votre métier. La prise en compte de ces heures est limitée à 70 heures (120 heures pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la fin de contrat retenue pour l'ouverture de droits).

Ne sont pas retenus :

- les heures correspondant à des activités qui ne sont pas perdues (contrat en cours) sauf pour les heures d'enseignement pour les artistes ;
- les heures ne relevant pas du champ du cinéma spectacle (contrat de droit commun, intérim...) sauf les heures d'enseignement ;
- les heures non déclarées lors de votre actualisation, que vous soyez indemnisé ou non ;
- le travail exercé en tant qu'indépendant ou auto-entrepreneur.

→ Les autres périodes

Certains événements présents dans la période de recherche de 365 jours donnent lieu à assimilation pour la recherche de vos heures :

- le congé maternité indemnisé par la Sécurité sociale ou par Audiens et le congé d'adoption indemnisé par la sécurité

sociale, situés en dehors d'un contrat de travail, à raison de 5 heures par jour ;

- l'accident du travail indemnisé par la Sécurité sociale qui se prolonge à l'issue du contrat, à raison de 5 heures par jour ;
- l'arrêt maladie au titre d'une affection de longue durée, indemnisé par la Sécurité sociale et situé en dehors d'un contrat de travail, à raison de 5 heures par jour : vous devez justifier d'au moins une ouverture de droit au titre des annexes 8 ou 10 ;
- les périodes de formation non rémunérées par le régime d'assurance chômage sont retenues dans la limite de 338 heures. Le total d'heures de formation ajouté aux heures d'enseignement artistique ou technique ne peut dépasser 338 heures ;
- le congé de formation rémunéré par l'Afdas : 1 heure est égale à 1 heure en annexe 8 ou 10. La fin du congé de formation est assimilée à une fin de contrat.

Droits d'auteur et droits voisins

Les droits d'auteur et les droits voisins sont comptabilisés dans les rémunérations prises en compte par Pôle emploi. Le cumul ne réduit pas les droits à indemnisation mais les décale dans le temps.

En effet, si l'intermittent du spectacle perçoit des droits postérieurement à son admission à l'ARE, Pôle Emploi procédera à un décalage du versement des allocations dues.

En revanche, si l'acte de cession est intervenu avant son admission, l'intermittent peut cumuler intégralement allocations et autres droits.

Le montant de votre allocation

Votre allocation journalière brute (avant déduction des cotisations sociales) correspond à l'addition de 3 parties = A + B + C.

- La partie A : elle représente vos salaires inclus dans la période de recherche des 507 heures.
- La partie B : elle représente vos heures travaillées dans la période de recherche des 507 heures.

- La partie C : elle est basée sur un montant d'allocation journalière minimale (AJ minimale) fixe de 31.36 €.

Les calculs étant particulièrement complexes (certains représentants de Pôle emploi ont même des difficultés à les maîtriser), on se reportera sur le site de Pôle emploi et on s'armera... de patience !

Vous devez justifier d'une période de travail après ces événements pour leur prise en compte (sauf pour le congé de formation) En effet, ces situations ne correspondent pas à une perte d'emploi permettant de fixer la période de référence de 365 jours.

saire. Au-delà, vous êtes considéré comme n'ayant plus de droits.

Votre période d'indemnisation

→ Le principe de la date anniversaire

Votre droit est attribué jusqu'à une « date anniversaire » qui marque la fin de votre indemnisation.

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois (365 jours) à compter de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Il s'agit donc d'une date anniversaire « glissante », qui peut varier à chaque ouverture de droits.

Si vous cessez votre inscription (maladie, départ à l'étranger...) pendant votre indemnisation, une reprise de vos droits sera possible jusqu'à votre date anniver-

→ L'exception du maintien des allocations si vous avez 62 ans

Vous pouvez bénéficier du maintien de vos allocations au-delà de votre date anniversaire, et ce jusqu'à la liquidation de votre retraite, sans pouvoir dépasser 67 ans (pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955).

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir 62 ans : l'âge est ramené à 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953 et 61 ans et 7 mois pour celles nées en 1954 ;
- être en cours d'indemnisation d'un droit ARE : le maintien n'est pas possible en cours de clause de rattrapage.

Vous devez aussi justifier :

- de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la Sécurité sociale ;
- soit de 9 000 heures de travail exercées au titre des annexes 8 ou 10. Les jours de congés payés attestés par la Caisse des Congés Spectacles sont retenus à raison de 8 heures par jour (annexe 8) ou 12

heures (annexe 10). Si vous justifiez de 6 000 heures au titre des annexes 8 ou 10, ce seuil de 9 000 heures peut être rempli en assimilant 365 jours d'affiliation, consécutifs ou non, au régime d'Assurance chômage, à 507 heures de travail au titre des annexes 8 et 10 ;

- soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application.

Le démarrage de votre indemnisation

Les allocations sont versées à l'expiration d'un différé d'indemnisation. S'appliquent ensuite sur des jours indemnissables (soit après la prise en compte d'activités professionnelles), dans l'ordre suivant :

- un délai d'attente ;
- une franchise mensuelle congés payés ;
- une franchise mensuelle salaires.

→ Le différé spécifique de votre indemnisation

Ce différé intervient à la suite d'une prise en charge sur une fin de contrat de travail entraînant la perception d'indemnités de rupture dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de la loi.

Les intermittents du spectacle étant principalement employés sous CDD d'usage ne prévoyant pas le versement d'indemnités de rupture, ce différé est rarement appliqué.

Ce différé correspond à un nombre de jours (arrondi au nombre entier obtenu) déterminé de la manière suivante :

Montant des indemnités supra-légales /

SJM (salaire journalier mensuel)

Le différé spécifique d'indemnisation est plafonné à 75 jours calendaires.

Il commence à courir :

- au lendemain de la fin de contrat de travail qui génère ce différé en cas d'ouverture de droit suite à une inscription ou en cas de réadmission avant votre date anniversaire ;
- au lendemain de votre date anniversaire si vous n'êtes pas en cours de contrat spectacle à cette date ;
- au premier jour chômé suivant votre date anniversaire si vous êtes en cours de contrat spectacle à cette date.

→ Le délai d'attente

Un délai d'attente de 7 jours s'applique à chaque ouverture de droits ou réadmission, dès lors qu'il n'excède pas 7 jours sur une même période de 12 mois.

Ce délai ne peut commencer à courir que sur un jour indemnissable. Il s'applique à compter du premier jour indemnissable suivant la fin du différé d'indemnisation et au plus tôt à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

→ La franchise congés payés

Cette franchise correspond aux jours de congés payés que vous avez acquis auprès de la caisse des congés spectacle pendant la période de référence affiliation (PRA) de votre ouverture de droit, à raison de 2,5 jours de congés par période de 24 jours travaillés.

• Calcul de la franchise totale

Elle correspond à un nombre de jours (arrondi au nombre entier obtenu) déterminé de la manière suivante :

(nombre de jours travaillés dans la PRA × 2,5) / 24

La franchise congés payés est plafonnée à 30 jours calendaires.

• *Calcul de la franchise mensuelle*

Cette franchise ne peut se consommer que sur des jours indemnisables après application du différé d'indemnisation et du délai d'attente.

Elle s'applique mensuellement selon un forfait déterminé en fonction de la franchise totale :

- 2 jours par mois si la franchise totale est \leq à 24 jours,
- 3 jours par mois si la franchise totale est $>$ à 24 jours.

Tout forfait non appliqué sur un mois sera reporté sur le mois suivant et s'ajoutera au forfait applicable du mois.

Vous pouvez donc avoir une franchise congés payés mensuelle supérieure à celle qui aura été déterminée du fait des reports éventuels de franchises, sans que cela puisse dépasser la franchise totale.

→ **La franchise salaires**

• *Calcul de la franchise totale*

Elle correspond à un nombre de jours (arrondi au nombre entier obtenu) déterminé de la manière suivante :

$$\left[\frac{\text{(Salaires de la période de référence)}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{(SJM)}}{3 \text{ SMIC journalier}} \right] - 27 \text{ jours}$$

• *Calcul de la franchise mensuelle*

Cette franchise ne peut se consommer que sur des jours indemnisables après application du différé d'indemnisation, du délai d'attente et de la franchise congés payés.

Elle s'applique mensuellement et se répartit sur les 8 premiers mois d'indemnisation en fonction de la franchise totale déterminée.

La franchise salaires mensuelle correspond à un nombre de jours (arrondi à l'entier supérieur) déterminé de la manière suivante :

Franchise salaires totale / nombre de mois civils de la période d'indemnisation, limité à 8 mois, «à concurrence de la franchise totale déterminée».

Toute franchise mensuelle non appliquée sur un mois sera reportée sur le mois suivant et s'ajoutera à la franchise applicable du mois.

Vous pouvez donc avoir une franchise salaires mensuelle supérieure à celle qui aura été déterminée du fait des reports éventuels de franchises.

L'examen de vos nouveaux droits

Le renouvellement des droits n'est pas automatique. Depuis octobre 2018, il doit être demandé en ligne par chaque salarié.

1er cas : vous bénéficiez d'un droit ARE ouvert au titre des annexes 8 et 10

• *À votre demande, lorsque vous atteignez votre date anniversaire*

L'atteinte de votre date anniversaire signifie la fin de votre indemnisation.

Vous serez averti 15 jours avant et invité à partir de votre espace personnel sur www.pole-emploi.fr :

- faire une demande d'examen (rubrique « mes allocations ») ;
- vérifier (rubrique « mes 4 dernières années professionnelles ») que toutes les activités ou événements que vous avez déclarés lors de vos actualisations mensuelles sont certifiés (attestation

employeur, justificatif Sécurité sociale, etc.).

Vous devrez nous transmettre tous justificatifs manquants y compris les justificatifs des dernières activités déclarées sur le mois où se situe votre date anniversaire.

L'examen sera effectué :

- au lendemain de votre date anniversaire si à cette date vous n'êtes pas en cours de contrat relevant des annexes 8 ou 10 ;
- au premier jour chômé (sans activité relevant de l'annexe 8 ou 10) suivant votre date anniversaire lorsqu'à cette date vous exercez une activité relevant des annexes 8 ou 10.

• *À votre demande, avant votre date anniversaire*

Vous avez la possibilité de solliciter un réexamen de vos droits avant votre date anniversaire si vous justifiez à nouveau de 507 heures de travail et de l'ensemble des conditions d'ouverture de droits.

Vous devez expressément en faire la demande dans votre espace personnel sur www.pole-emploi.fr.

L'examen sera mené sur la dernière fin de contrat de travail déclarée et justifiée précédant la date de votre demande.

La réadmission sur demande expresse entraîne la fin de votre ancien droit et la fixation d'une nouvelle date anniversaire positionnée au terme des 12 mois à compter de la fin de contrat de travail retenue.

La réadmission expresse ou à date anniversaire peuvent entraîner :

- un montant d'allocation inférieur ;
- l'application de nouvelles franchises ;
- un trop-perçu si les franchises précédentes n'ont pas été intégralement prélevées.

2e cas : vous bénéficiez d'un droit ARE ouvert au titre d'un autre régime que les annexes 8 et 10

• *Le droit d'option*

Un droit ouvert est normalement versé jusqu'à épuisement. Pôle emploi procède alors à l'examen du rechargement de vos droits.

Si vous souhaitez opter pour un nouveau droit au titre des annexes 8 ou 10, en cours d'indemnisation, vous devez remplir les conditions suivantes :

- les conditions d'ouverture de droits, notamment les 507 heures de travail en annexes 8 et 10 ;
- votre allocation actuelle doit être inférieure à 20 € ou la nouvelle allocation à laquelle vous pourriez prétendre doit être supérieure d'au moins 30% à votre allocation actuelle.

Vous devez expressément en faire la demande à Pôle emploi par courrier ou courriel.

À réception de votre demande, si vous êtes éligible au droit d'option, Pôle emploi vous envoie un courrier incluant un tableau comparatif de votre droit en cours et de votre potentiel nouveau droit.

Vous disposez d'un délai de 21 jours pour confirmer votre choix d'opter en retournant le document signé.

Si vous exercez votre droit d'option, la réadmission prend effet à la date de votre demande.

À défaut de réponse, votre indemnisation est poursuivie.

Le droit d'option est irrévocable : Pôle emploi vous notifie un droit au titre de l'annexe 8 ou 10 et vous ne pouvez pas demander l'annulation de ce droit.

Le droit d'option entraîne la perte du reliquat de votre droit précédent.

• *La régularisation d'un rechargement effectué avec des heures relevant des annexes 8 ou 10*

Vous avez bénéficié d'un rechargement de droits au titre d'un autre régime que celui des annexes 8 ou 10 avec notamment des périodes de travail relevant des annexes 8 et 10.

Postérieurement au rechargement, vous justifiez des 507 heures de travail en annexe 8 et 10 en comptabilisant les périodes relevant du cinéma-spectacle qui ont été utilisées pour le rechargement de vos droits.

Vous pouvez alors solliciter un réexamen de votre dossier pour la détermination d'un droit au titre des annexes 8 ou 10. Les heures relevant des annexes 8 et 10 qui avaient servi au rechargement sont prises en compte pour la détermination de la condition d'affiliation des 507 heures.

Une régularisation de paiement entre le droit issu du rechargement et le droit «spectacle» est effectuée.

3e cas : vous ne réunissez pas les 507 heures (annexes 8 et 10) à votre date anniversaire

1. La clause de rattrapage

Il s'agit de bénéficier, au lendemain de votre date anniversaire, d'une période d'indemnisation maximale de 6 mois pendant laquelle vous percevez l'ARE de rattrapage égale au montant de votre dernière allocation journalière.

Cette période est faite pour vous permettre de compléter les heures manquantes pour atteindre les 507 heures et bénéficier d'une réadmission ARE au titre des annexes 8 ou 10.

Votre indemnisation mensuelle se fait

dans les mêmes conditions que l'ARE versée précédemment :

- un montant et des cotisations identiques à votre précédente allocation ;
- une prise en charge à l'issue d'un éventuel différé d'indemnisation et du délai d'attente ;
- une franchise congés payés et une franchise salaires appliquées sur la base d'un forfait spécifique de deux jours non indemnisables pour chacune (non reportables), dans la limite de ce qui est dû, par mois civil ;
- les règles de cumul avec une rémunération.

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise ne peut en revanche être attribuée pendant la clause de rattrapage.

L'allocation cesse d'être versée :

- dès que Pôle emploi trouve les conditions d'une ouverture de droits à l'ARE tous régimes sur une fin de contrat de travail ;
- au plus tard jusqu'à l'atteinte du terme des 6 mois à défaut de réadmission possible au titre de l'ARE pendant cette période : Pôle emploi étudiera alors vos droits aux allocations spécifiques de solidarité.

• Conditions pour en bénéficier

Cette clause est accessible à compter du 1^{er} août 2016 à tous ceux qui ont épuisé, à compter de cette même date, un droit ARE ouvert au titre des annexes 8 ou 10.

Elle n'est accessible que si vous ne justifiez pas des conditions d'affiliation d'une ouverture de droits à l'ARE tous régimes en situation de réadmission à date anniversaire ou en fin de droit «spectacle». Si le droit à l'ARE est rejeté pour un autre motif que l'affiliation insuffisante (par

exemple : chômage volontaire), la clause ne peut être étudiée.

Condition de 5 ans d'ancienneté au titre des annexes 8 ou 10

Vous devez justifier de 5 ans d'affiliation dans les 10 ans précédant la fin de contrat de travail ayant permis votre dernière ouverture de droits au titre des annexes 8 et 10 :

- Soit 5 ouvertures de droits à l'ARE au titre des annexes 8 ou 10 : sont donc exclues les ouvertures de droits à l'ARE au titre d'un autre règlement que les annexes 8 ou 10 et celles au titre du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.
- Soit 2535 heures d'affiliation (5 x 507 h) au titre d'activités relevant des annexes 8 ou 10 ou de périodes assimilées (selon l'annexe applicable) ayant servi ou non à une ouverture de droits.

Les 5 ans d'affiliation ne doivent pas avoir servi à vérifier la condition d'ancienneté au titre d'une précédente clause de rattrapage.

Condition de 338 heures d'affiliation au titre des annexes 8 ou 10

Vous devez justifier de 338 heures de travail relevant des annexes 8 et 10 ou de périodes assimilées à l'identique de l'ARE, dans les 12 mois précédant votre date anniversaire ou précédant la fin de contrat relevant de l'annexe 8 ou 10 ayant occasionné le report de l'examen à date anniversaire.

• Modalités pour en bénéficier

Si à la suite de l'examen de votre dossier à date anniversaire vous recevez une notification de rejet à l'ARE pour affiliation insuffisante comprise entre 338 h et 506 h, vous serez informé(e) que votre

nombre d'heures pourrait vous permettre de bénéficier de la clause de rattrapage sous réserve de remplir la condition d'ancienneté.

Vous devez en faire la demande par courrier ou courriel dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette notification. Si vous êtes éligible à la clause, le défaut de demande ou une demande hors délai valent renoncement au bénéfice de la clause de rattrapage mais aussi aux allocations spécifiques de solidarité (APS et AFD). Si vous n'êtes éligible à la clause, Pôle emploi étudiera alors vos droits à l'APS et l'AFD.

Si vous demandez le bénéfice de la clause de rattrapage et que Pôle emploi vous notifie un droit au titre de l'ARE de rattrapage, cette demande est irrévocable, vous ne pouvez pas demander l'annulation de ce droit.

• Que se passe-t-il en cas d'une réadmission possible au titre de l'ARE ?

Si vous êtes réadmis au titre des annexes 8 et 10 pendant la clause :

- votre droit est ouvert au lendemain de votre précédente date anniversaire. Les sommes dues au titre de cette réadmission se régularisent avec les sommes versées durant la clause de rattrapage ;
- la régularisation du droit tient compte des franchises appliquées qui sont déduites des nouvelles franchises déterminées ;
- une nouvelle date anniversaire est positionnée au terme des 12 mois (365 jours) de votre précédente date anniversaire.

Si vous êtes réadmis au titre d'un autre régime que les annexes 8 ou 10 pendant la clause :

- votre droit est ouvert au lendemain

de votre fin de contrat de travail ;

- les sommes versées au titre de la clause de rattrapage et les franchises appliquées ne sont pas régularisées.

2. L'allocation spécifique de solidarité

Il existe deux allocations financées par l'État :

- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- l'allocation de fin de droits (AFD).

Elles peuvent être attribuées aux intermittents du spectacle involontairement privés d'emploi qui justifient d'un droit précédent spectacle (annexes 8 et 10) épuisé et qui ne peuvent prétendre à une réadmission au titre de l'ARE.

Parallèlement, Audiens, groupe de protection sociale des professionnels de la culture, de la communication et des médias, propose aux intermittents du spectacle rencontrant des difficultés dans leurs parcours :

- un entretien professionnel ;
- des actions de soutien professionnel avec éventuellement l'attribution d'aides. Lire page 36.

3. La clause de sauvegarde

Si vous avez alterné des activités relevant de réglementations différentes et qu'aucune réglementation n'est applicable, Pôle emploi prononce une ouverture de droits de 122 jours pendant laquelle est versée l'AJ minimale, sous réserve de :

- justifier de 122 jours ou 610 heures (hors cas d'assimilation) tout régime confondu dans les 28 ou 36 mois précédant la FCT ;
- ne pas pouvoir prétendre au versement d'un reliquat ARE, de la clause de rattrapage ou d'une prise en charge au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS).

Le régime social et fiscal de vos allocations chômage

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « traitements et salaires ». Le montant à déclarer (qui est notamment mentionné dans le récapitulatif annuel envoyé par pôle emploi) est théoriquement préimprimé sur la déclaration de revenus que vous recevez de l'administration fiscale. Le montant brut de votre allocation est soumis à la CRDS et à la CSG.

Vous êtes exonéré de ces contributions sociales en totalité ou partiellement,

dès lors qu'elles font baisser le montant net de votre ARE à moins de 48 € par jour.

Par ailleurs, une cotisation égale à 3% du salaire journalier de référence (SJR) est prélevée pour financer la retraite complémentaire, sauf si cela ramène l'allocation journalière en dessous de 28,58 €.

Enfin, les allocations d'assurance-chômage sont exonérées de cotisation maladie (à l'exception de l'Alsace-Moselle : 1,6%, sauf sur les faibles revenus).

Les droits d'une actrice

**C'EST TOUT
SAUF DE LA
COMÉDIE**

Sarah Calicme, Talents Adami Cannes 2018 © Thomas Bartel - Conception 

De la gestion des droits à l'aide à la création, l'Adami accompagne les artistes-interprètes tout au long de leur carrière. Elle défend leur travail en France et dans le monde.

adami.fr

Adami

la force des artistes

Le Guso, 20 ans déjà !

Le Guso est un service gratuit mis en place pour simplifier les démarches administratives des employeurs concernés.

Les grands principes

Le Guso est un service gratuit de simplification administrative. Mis en œuvre par Pôle emploi, en lien avec les partenaires sociaux, sa raison d'être est de simplifier les démarches des organisateurs non professionnels de spectacle vivant, de garantir au salarié artiste ou technicien de spectacle vivant une meilleure protection sociale et de lutter plus efficacement contre le travail illégal.

Le service Guso, instauré le 2 novembre 1999 (il y a 20 ans !) suite à une réflexion menée à l'initiative des pouvoirs publics et conjointement entre les organismes de protection sociale du domaine du spectacle et les représentants de la profession, est obligatoire depuis 2004. Il permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale :

- l'Afdas pour la formation professionnelle ;
- Pôle Emploi pour l'Assurance chômage ;
- Audiens pour la retraite complémentaire et la prévoyance ;
- les Congés Spectacles pour les congés payés ;
- le CMB pour le service de santé au travail ;

- l'Urssaf pour la Sécurité sociale.

Le dispositif permet également de transférer à l'administration fiscale le montant du prélèvement à la source collecté par l'employeur.

En 2018, le Guso a géré pas moins de 361 000 déclarations préalables à l'embauche et 645 000 déclarations uniques et simplifiées (lire plus loin). Des chiffres en progression.

À qui s'adresse-t-il ?

Il concerne tous les employeurs qui n'ont pas pour activité principale la diffusion ou la production de spectacles, l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attractions, et ce, sans limitation du nombre de représentations organisées :

- Personnes physiques : particuliers, commerçants, professions libérales...
- Personnes morales de droit privé : associations, entreprises, comités d'entreprises, hôtels, restaurants...
- Personnes morales de droit public : collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État...

Attention : une structure qui a pour objet dans ses statuts la réalisation ou la diffu-

Et votre contrat de travail ?

La DUS que vous transmet votre employeur a la valeur d'un contrat de travail. Toutefois, cette disposition reste d'application facultative laissant ainsi la possibilité aux parties de conclure un contrat de travail distinct. Les mentions obligatoires du contrat de travail et du bulletin de salaire figurant sur la DUS, vous êtes donc parfaitement protégé.

sion de spectacles ne pourra se prévaloir du spectacle occasionnel et recourir au Guso même si elle organise moins de six représentations par an.

Le Guso ne concerne que le spectacle vivant, c'est-à-dire les représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste. Ne sont donc pas concernées les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévision, radio), les cours, formations et ateliers dispensés.

Le Guso définit la notion de « spectacle vivant » comme suit : *« à la différence du cinéma et de l'audiovisuel, le principe même du spectacle vivant réside dans l'exécution en direct devant un public avec la présence physique des artistes. Cela peut être l'opéra, l'opérette, les comédies musicales, les pièces de théâtre, les concerts de rock ou de musique classique, les récitals lyriques ou d'artistes de variétés, les ballets, les revues sur glace, les pantomimes, les spectacles de cirque, les spectacles de rue, les spectacles forains, les chorales, les fanfares... »*

Enfin, s'il n'y a pas de limite en ce qui concerne le nombre de représentations dans l'année, si la structure organise, dans

le cadre de spectacles vivants, plus de 6 représentations par an, elle est obligatoirement tenue d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Côté salariés, sont concernés par le Guso les artistes du spectacle visés à l'article L. 7121-2 du code du travail, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, mais aussi les techniciens du spectacle à conditions que ceux-ci occupent, en CDD, des fonctions relevant des listes n°6 et 7 jointes à l'annexe VIII (lire aussi page 12).

Comment votre employeur doit-il procéder ?

S'il rentre dans le cadre du Guso, votre employeur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales dans le cadre de l'embauche et de l'emploi d'un salarié du spectacle vivant. Depuis la page d'accueil du site www.guso.fr, il peut adhérer gratuitement au dispositif. Un numéro Guso lui est alors attribué et une notification d'affiliation envoyée.

Une fois adhérent, il peut compléter en ligne depuis l'espace personnel employeur (ou sur support papier) les documents suivants :

- la Déclaration Préable à l'Embauche (DPAE) qu'il doit obligatoirement adresser au plus tard deux heures avant le début d'exécution du contrat de travail (soit, généralement, au plus tard deux heures avant le spectacle),
- la Déclaration Unique et Simplifiée (DUS) qu'il doit obligatoirement adresser au Guso dans les quinze jours suivant la fin du contrat de travail accompagné

du règlement des cotisations sociales. Le Guso vous adressera ensuite l'Attestation Mensuelle d'Emploi (AME) qui reprend les différentes périodes d'emploi, les salaires et les cotisations sociales (salariales et patronales) correspondant aux salaires versés. Cette attestation se substitue à la remise du bulletin de paie et a valeur de bulletin de salaire.

Côté intermittent...

Vous n'avez donc aucune déclaration à effectuer en tant que salarié. C'est votre employeur qui doit communiquer à tous les organismes les données issues de votre déclaration. La carte Guso, pour les salariés, contient toutes les informations utiles à transmettre à vos employeurs pour faciliter leurs déclarations. Elle est disponible dans votre espace personnel, sur le site du Guso.

Vous n'avez pas à demander une fiche de paie en plus de la déclaration à votre

employeur puis que l'attestation mensuelle adressée par le Guso se substitue à la remise d'un bulletin de paie. Vous n'avez pas non plus besoin d'envoyer votre déclaration Guso à Pôle Emploi puisque le Guso envoie systématiquement à tous les organismes les données issues de votre déclaration.

Lors de chaque engagement, vérifiez en outre la bonne application d'une convention collective. L'employeur relevant du Guso est en effet tenu, en l'absence de dispositions spécifiques, de faire bénéficier leur(s) salariés des dispositions de l'une des deux conventions collectives du spectacle (art. L. 7121-7-1 du Code du travail) :

- la CCNEAC (Entreprises artistiques et culturelles) ;
 - la CCNESPSV (Entreprises du secteur privé du spectacle vivant).
- (lire aussi page 6)

N'oubliez pas que vos employeurs, Guso ou pas, sont tenus de vous appliquer les salaires minimums conventionnels.

Sur le site Guso.fr

C'est la pierre angulaire du dispositif : le site du Guso a fait l'objet d'évolutions pour être plus ergonomique et accélérer les démarches. Il offre de multiples services :

- Il permet de s'informer sur le dispositif avec les textes réglementaires et des notices d'information destinées aux employeurs comme aux salariés.
- Les employeurs peuvent s'affilier gratuitement ;

- Ils peuvent simuler le calcul de de leur cotisations ou contributions sociales (pratique aussi pour les intermittents, pour négocier leur rémunération...) ;
- Ils saisissent en ligne votre DUS et votre DPAE ;
- L'espace personnel permet de consulter et de gérer son compte ;
- Ils peuvent payer sans délai les cotisations grâce au télépaiement.

Artistes et techniciens du spectacle, ayez le réflexe Audiens



© Ewan Flob'h

INTERNET

Tout l'accompagnement Audiens et les contacts utiles sur www.audiens.org



Nouveau, découvrez Audiens Le Média, le nouveau magazine culture et protection sociale d'Audiens :
www.audienslemedia.org

PRENDRE SOIN DE VOUS ET PRÉSERVER VOTRE SANTÉ

Pour le remboursement de vos frais médicaux, pensez à la complémentaire santé dédiée aux intermittents.



0 173 173 590

Pour votre visite médicale, le suivi de votre santé au travail ou encore vous informer sur les risques professionnels liés à votre activité :



www.cmb-sante.fr

Pour réaliser un bilan de santé spécifique aux professionnels du spectacle afin de prévenir les pathologies liées à vos métiers :



0 173 173 394

PRÉVOYANCE

Pour vous renseigner sur votre couverture, y compris pendant vos périodes d'inactivité, en cas d'incapacité temporaire totale de travail (ITT), d'invalidité 3^e catégorie ou de décès :



0 173 173 921

Artistes et techniciennes, découvrez votre accompagnement maternité spécifique.



0 173 173 465

CONGÉS SPECTACLES

Pour connaître vos droits à une période de congé, vous immatriculer et effectuer votre demande de congé annuel :



0 173 173 434

ou.conges-spectacles.audiens.org

PRÉPARER VOTRE RETRAITE POUR BIEN LA VIVRE

Pour vous informer, recevoir un relevé de situation dès 35 ans, reconstituer votre carrière, bénéficier d'un entretien information retraite personnalisé à partir de 45 ans...



0 173 173 755

Pour faire de cette étape une expérience positive, réfléchir à votre projet de vie, participez à nos réunions d'information et d'échange.



0 173 173 726

AIDE À LA GARDE D'ENFANTS

Une aide financière pour la garde de votre enfant, jusqu'à ses 4 ans, quel que soit le mode de garde.



0 173 173 343

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle a été créé en 2007 pour traduire la volonté du gouvernement de proposer des aides et des solutions pérennes aux artistes et techniciens du spectacle en difficulté.

Pour comprendre la genèse du Fonds actuel, il faut remonter à la crise de l'été 2003, intervenue à la suite de la modification des règles d'indemnisation chômage.

En réponse aux réactions suscitées par ce changement, un premier Fonds d'État provisoire est créé en 2004. Son objectif est de pallier certaines conséquences de cette réforme, pour ceux que le nouveau mode de calcul excluait de l'indemnisation chômage. En 2005, un deuxième Fonds, baptisé Fonds transitoire, voit le jour, il poursuit un but similaire à celui du Fonds provisoire mais s'inscrit dans une transition vers un système pérenne selon le souhait du ministre de la Culture. L'actuel Fonds de professionnalisation et de solidarité (FPS) est né en 2007. Il se veut beaucoup plus ambitieux que les précédents dans la mesure où il comporte, en plus du volet indemnisation, un volet professionnel et social nouveau. Celui-ci a vocation à assurer un

accompagnement aux artistes et techniciens fragilisés, afin qu'ils puissent poursuivre ou renouer avec une carrière professionnelle.

Aujourd'hui, plusieurs partenaires sont associés au FPS, aux côtés de l'Etat : le Groupe Audiens, l'Afdas, Pôle emploi Spectacle et le CMB.

Les conditions

Pour pouvoir bénéficier du FPS, il faut répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être un artiste ou technicien du spectacle ;
- être un professionnel confirmé (c'est-à-dire pouvant justifier de 5 années d'ancienneté – de façon continue ou discontinue – au titre des annexes VIII et/ou X) ;
- avoir un projet professionnel formalisé.

Les aides sont individuelles et personnalisées, c'est-à-dire destinées à une

personne physique et non pas morale. Sont donc exclus les groupes, les troupes, les structures associatives et les sociétés. Elles revêtent un caractère social et sont donc soumises au plafond de ressources du foyer (ressources perçues avant tout abattement fiscal ainsi que les ressources non imposables) qui varie selon la situation familiale de la personne.

Le dispositif du Fonds de professionnalisation comporte deux volets :

- le volet indemnisation ;
- le volet professionnel et social.

Le volet indemnisation

Il est géré par Pôle emploi pour le compte de l'État. Son rôle est d'assurer un soutien financier aux artistes et techniciens dans le cadre d'un complément d'indemnisation ou d'allocations spécifiques pour ceux qui arrivent au terme de leurs droits à l'assurance chômage.

Le Fonds de professionnalisation intervient quand l'artiste ou le technicien du spectacle, arrivé au terme de ses droits

au titre des annexes 8 et 10, ne peut prétendre à une réadmission dans ce cadre. L'indemnisation comprend deux types d'allocations :

- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- l'allocation de fin de droits (AFD).

Pour en savoir plus, contacter Pôle Emploi.

Le volet professionnel et social

Il est géré par le Groupe Audiens. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement social à vocation professionnelle qui traduit la volonté d'agir sur les causes de la fragilité professionnelle en prenant en compte également les dimensions sociale et médicale.

Il permet aux artistes et aux techniciens qui connaissent des difficultés professionnelles de bénéficier d'aides financières sous conditions de ressources en vue de rendre opérationnelle la mise en œuvre de leur projet professionnel.

Il est subsidiaire aux soutiens existants

Un accompagnement spécifique des professionnelles du spectacle non indemnisées pendant le congé maternité

Le Fonds de Professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle et Audiens Prévoyance sont associés pour la mise en place d'un accompagnement spécifique.

Cet accompagnement est destiné aux artistes et techniciennes non indemnisées par la Sécurité sociale ni bénéfi-

ciaires des indemnisations Pôle emploi pendant la période de 8 semaines durant laquelle elles n'ont absolument pas le droit de travailler. Il prévoit une aide financière et une aide sociale.

Pour en savoir plus, une ligne téléphonique est dédiée : 0 173 173 465.

et favorise la coordination par Audiens des partenaires associés sur leur champ d'intervention : Pôle Emploi, l'Afdas et le CMB Santé au travail.

L'accompagnement du Fonds de professionnalisation est individualisé et prend en compte les situations propres à chaque intermittent au regard de son métier, de son parcours professionnel ainsi que de son état de santé et de sa situation sociale. Ces trois dimensions sont très souvent imbriquées dans les causes de fragilité, notamment celles liées à l'âge, la maladie ou la maternité.

L'accompagnement est réalisé par les conseillers carrière et les délégués sociaux d'Audiens, qui coordonnent également les interventions des partenaires sur leur champ de compétences.

Il accorde des aides financières professionnelles propres au Fonds de professionnalisation, à savoir :

- l'aide à l'accession à un emploi ;
- l'aide au déménagement ;
- l'aide à la mobilité professionnelle ;
- l'aide aux dépenses quotidiennes pendant la durée de la formation ;
- l'aide à l'acquisition de logiciels professionnels ;
- l'aide à la réparation de matériel spécifique aux métiers du spectacle ;
- l'aide aux dépenses de santé indispensables à l'exercice du métier ;
- l'aide maternité en cas de non-indemnisation par l'assurance maladie.

Pour plus d'information : 0 173 173 712
www.artistesettechniciensduspectacle.fr

Garde d'enfants : une aide pour les intermittents, jusqu'aux 4 ans de l'enfant

Les artistes et techniciens du spectacle ont désormais la possibilité d'obtenir une aide à la garde d'enfant quel que soit le mode de garde et jusqu'aux 4 ans de l'enfant.

Ce nouveau dispositif a été baptisé AGEDATI. Il est géré par Audiens à travers le Fonds de Professionnalisation et de Solidarité, a été mis en place par l'État suite à un accord signé entre les partenaires sociaux en juin 2018 dans le cadre du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (Fonpeps).

Son objectif est d'accompagner les artistes et techniciens parents de jeunes enfants, en les aidant à financer la garde de leur enfant. Il prévoit de verser cette aide de 50% des frais de garde des enfants jusqu'à leurs 4 ans, sous la forme d'un remboursement mensuel des frais de garde occasionnés par des heures de travail en CDD ou CDDU de l'intermittent, au sein d'une entreprise de spectacle, dans la limite de 3 000€/an.

Pour plus d'informations :
 0 173 173 343 - gardenfant@audiens.org

Les droits des “maternittentes”

Pour les intermittentes, l'indemnisation pendant la grossesse demeure un parcours du combattant. L'égalité n'est pas totale avec les autres salariées. Le combat continue...

Entamé dans les années 2010, le combat des femmes intermittentes pour leurs droits au congé maternité (ouverture, indemnités...) a été rude mais a porté ses fruits. Il reste tout de même de sérieux progrès à faire, que réclament légitimement le collectif Les Maternittentes (maternittentes.com).

Pour prendre votre congé

Si vous êtes intermittente du spectacle, vous devez remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariées ayant une activité discontinuée pour avoir droit aux indemnités journalières, soit :

- au moins 150 heures de travail durant les 3 mois civils ou les 90 jours précédant le dernier jour travaillé

ou

- avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours consécutifs précédant l'interruption de travail

ou

- avoir cotisé 1015 x le SMIC sur 6 mois précédant l'interruption de travail.

ou

- avoir cotisé 2030 x le SMIC sur 12 mois précédant l'interruption de travail.

Des règles spécifiques s'appliquent pour

les intermittentes du spectacle rémunérées au cachet :

- avoir cotisé sur 9 cachets au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail pour maladie ou la date de repos prénatal ou de début de grossesse en cas de maternité

ou

- Avoir cotisé sur 36 cachets au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail.

Si vous cumulez des rémunérations aux cachets et des rémunérations en heures, chaque cachet est pris en compte pour 16 heures de travail. Les règles s'appliquent indépendamment du nombre d'heures de travail couvert par le cachet et mentionné le cas échéant sur les bulletins de paie.

Si le congé maternité démarre durant une période de chômage : c'est la salariée qui fait les démarches. Lorsque congé démarre durant une période de travail, c'est l'employeur du moment qui effectue les démarches (cette situation est assez rare).

À noter qu'Audiens peut aussi, sous conditions, vous accompagner avant, pendant la grossesse et après la naissance de votre enfant : indemnisation en cas d'arrêt d'activité, accompagnement santé, aide à la reprise d'activité.

La retraite, ça se prépare !

Audiens est le groupe de protection sociale de la culture, de la communication et des médias. Il gère la protection sociale complémentaire des professionnels de ces secteurs, dont la retraite complémentaire.

Tout salarié a droit à une retraite du régime général de la Sécurité sociale. C'est la retraite de base. S'y ajoute la retraite complémentaire gérée, en ce qui concerne les professions du spectacle, par Audiens.

Quand pouvez-vous bénéficier de votre retraite ?

Le moment de votre départ en retraite dépend de certaines conditions en termes d'âge et de durée de cotisation. On distingue souvent l'âge «légal» d'ouverture des droits (autrement dit l'âge minimum à partir duquel il vous est possible de demander votre retraite) de l'âge «du taux plein» (âge à partir duquel la retraite de base de la Sécurité sociale est calculée à taux plein même si la durée d'assurance nécessaire n'est pas acquise). Une réforme est en cours fin 2019.

Le suivi de votre carrière

Dans le cadre de l'information aux actifs, prévue par la loi, vous recevez à partir de vos 35 ans des informations vous

permettant de mieux connaître vos droits. Il s'agit du Relevé de situation individuel (RIS). Adressé tous les 5 ans, il répertorie les droits que vous avez obtenus auprès de tous les régimes de retraite (de base et complémentaires).

À partir de 55 ans, vous recevrez l'Estimation indicative globale (EIG). Tous les 5 ans, il vous donne une vision complète de l'ensemble de votre carrière, ainsi qu'une simulation du montant de vos futures pensions de retraite calculées à différents âges clés. Dès 45 ans, vous pouvez aussi faire le point sur votre carrière grâce à un entretien privilégié (Entretien information retraite) avec un conseiller Audiens et ce, gratuitement.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de consulter, à tout âge, votre relevé de carrière sur votre espace personnalisé sur le site d'Audiens. Sur le même site, vous pouvez à tout moment simuler le montant global de votre retraite avec M@rel, simulateur des droits retraite.

Comment demander sa retraite en 5 points ?

1. Effectuer sa demande auprès de la Sécurité sociale et d'Audiens 6 mois avant

L'âge de départ en retraite

Vous êtes né(e) en...	Âge légal d'ouverture des droits	Nombre de trimestres requis	Âge du taux plein
1948	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	67 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955-1956-1957	62 ans	166	67 ans
1958-1959-1960	62 ans	167	67 ans
1961-1962-1963	62 ans	168	67 ans
1964-1965-1966	62 ans	169	67 ans
1967-1968-1969	62 ans	170	67 ans
1970-1971-1972	62 ans	171	67 ans
1973	62 ans	172	67 ans
	Âge à partir duquel il est possible de demander sa retraite, pleine ou minorée, en fonction du nombre de trimestres acquis.	Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux plein.	Âge à partir duquel la retraite est calculée au taux plein quel que soit le nombre de trimestres acquis.

la date de départ souhaitée. Vous pouvez télécharger la demande de retraite sur audiens.org.

2. Audiens vous envoie des documents à compléter et signer : l'imprimé de demande, la reconstitution de carrière à valider, l'imprimé Périodes de carrière à compléter, la liste de pièces justificatives à fournir.

3. Audiens calcule le nombre de points acquis permettant de déterminer le montant de votre allocation en fonction de la valeur annuelle du point retraite.

4. Audiens vous envoie une notification de pension.

5. Le paiement de la retraite intervient dans le mois de la date d'effet ou dans les 30 jours suivant cette date en cas de dépôt tardif.

Les documents à conserver

Tout au long de votre carrière, conservez soigneusement vos certificats de travail, vos bulletins de salaire et vos relevés de points et vérifiez les informations y figurant.

Audiens : l'accompagnement solidaire et la prévention sociale

Que vous soyez en activité ou retraité, Audiens peut, sous conditions de ressources, apporter des appuis ou des aides financières ponctuelles pour faire face à des situations difficiles.

→ Les accompagnements du parcours professionnel

- Pour les artistes et techniciens intermittents fragilisés ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation au titre des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage, Audiens assure un accompagnement social à finalité professionnelle. Lire page 31.
- L'accompagnement santé/emploi pour les professionnels en situation de handicap ou rencontrant des problèmes contribue à sécuriser les parcours professionnels en levant les freins au maintien ou à la reprise d'emploi.
- Pour permettre aux artistes et techniciennes enceintes de vivre au mieux l'arrivée d'un enfant et faciliter leur retour à l'emploi, un accompagnement spécifique avant, pendant et après la naissance est accessible.
- Pour les parents de jeunes enfants, une participation financière à la

garde d'enfant jusqu'à ses 4 ans, est aujourd'hui possible grâce à l'Aide à la garde d'enfants mise en place fin 2018 par le ministère de la Culture.

- Un dispositif d'aide aux alternants a également été mis en place.

→ Les accompagnements familiaux

- Si vous vous occupez d'un proche en perte d'autonomie (parent, beau-parent, conjoint, enfant), vous pouvez bénéficier d'un plan d'actions personnalisées, dans le cadre de l'aide aux aidants.
- Si vous êtes touché par un accident de la vie ou des ruptures familiales, des soutiens peuvent être mobilisés.
- En cas de deuil, Audiens propose plusieurs appuis : des groupes de parole, ateliers et séminaires, ainsi qu'un colloque annuel et un livre comportant notamment une aide pratique sur le sujet.

→ Le soutien face à des situations financières difficiles

Audiens peut vous accompagner au travers d'aides sociales.

Le nouveau Pôle santé Bergère, par Audiens

Le Pôle santé Bergère a récemment ouvert ses portes. Il se veut un lieu d'excellence médicale au cœur de Paris. Ce pôle de soins et de prévention compte une centaine de médecins et chirurgiens-dentistes. Principalement dédié aux professionnels

de la culture, le centre médical est également ouvert à tous, à condition d'être Parisien et Francilien. Il héberge l'offre de soins et de prévention proposée par Audiens Care et le service de santé au travail du CMB.
Information et prise de rendez-vous : www.pole-sante-bergere.org ou tél. 0 173 173 173

www.guso.fr

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel



GUSO

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel permet aux employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle, d'effectuer, en une seule fois, les déclarations et le paiement des cotisations sociales de leurs salariés du spectacle (artistes, techniciens) pour le compte des **Organismes de Protection Sociale** suivants : Afdas, Audiens, CMB, les Congés Spectacles, Unédic et Urssaf.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Guso reverse le montant du prélèvement à la source à l'administration fiscale.



Guso

Le guichet unique
du spectacle occasionnel

Congés payés, vous y avez droit

Les congés payés constituent un droit pour tout salarié, y compris pour les artistes et techniciens intermittents.

Pour les non permanents du spectacle, ce ne sont pas les employeurs qui les paient directement mais une caisse dédiée.

Une caisse spécifique Les Congés Spectacles

La caisse Les Congés Spectacles (association loi 1901) a été créée par décret en 1939 pour assurer, conformément aux articles D. 7121-30 et suivants du Code du travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé, quelle que soit la nationalité du salarié ou la nature du contrat de travail. La caisse des congés spectacles est chargée des congés payés des intermittents du spectacle, c'est-à-dire des artistes et techniciens du spectacle qui n'ont pas été occupés de manière continue chez un même employeur pendant les 12 mois précédant la demande de congé. La cotisation est à la charge de l'employeur.

La caisse Les Congés Spectacles est gérée par le groupe Audiens depuis 2014.

Quelles sont les obligations de vos employeurs ?

Les entrepreneurs de spectacles, les sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, de communication, quelle que soit leur forme juridique, publique ou privée et exerçant leur activité à titre principal, accessoire ou occasionnel, doivent déclarer les artistes et techniciens du spectacle qu'ils emploient au titre des congés payés.

Les employeurs n'ayant pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, doivent déclarer et cotiser au titre du congé payé via le Guso.

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié (artiste ou technicien), l'employeur doit vérifier s'il est inscrit à la caisse des congés spectacles, en lui demandant son numéro d'immatriculation. Dans le cas contraire, il doit l'inviter à se faire immatriculer auprès de la caisse, dès le début d'activité. Le taux de la cotisation, qui peut changer

chaque année, est de 15,40% en 2019. Toutes les rémunérations versées en contrepartie d'une activité artistique doivent être déclarées, quelle que soit la situation de l'artiste (enfant mineur, retraité, personne étrangère, etc.) ou la nature de son contrat de travail.

Comment obtenir votre immatriculation ?

Votre inscription aux Congés Spectacles est strictement obligatoire. Vous ne pouvez pas renoncer à vos congés payés et demander, par exemple, à votre employeur une rémunération supérieure au motif que vous ne souhaitez pas bénéficier des congés payés. Dans ce cas, vos employeurs encourent des sanctions.

Si vous n'êtes pas encore immatriculé aux Congés Spectacles, saisissez votre demande d'immatriculation sur le site conges-spectacles.audiens.org, rubrique «Je ne suis pas immatriculé». Un numéro Congés Spectacles définitif vous est alors attribué.

Il appartient à l'employeur de procéder à l'immatriculation d'un salarié étranger.

Vos certificats d'emploi

À la fin de chacun de vos engagements, vos employeurs doivent vous remettre, en même temps que votre fiche de paie, un certificat d'emploi Congés Spectacles. Si au moment où vous quittez votre emploi, votre employeur ne vous a pas délivré de certificat d'emploi, il vous appartient de lui demander de vous l'établir dans les six mois suivant votre départ

et, en cas de refus, d'en aviser la Caisse (article D. 7121-34 du Code du travail). Si l'entreprise qui vous a employé se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire, demandez à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire de vous délivrer un certificat d'emploi et adressez-le aussitôt à la Caisse. À défaut, informez-la sans attendre de votre période de travail.

Les conditions pour bénéficier des Congés Spectacles

Les salariés intermittents du spectacle peuvent prendre un congé payé annuel, en fonction des droits qu'ils ont acquis au cours de la période de référence, soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Vous avez droit à une période de congé à raison de 2,5 jours pour 24 jours de travail ou cachets (articles L. 3141-3 et

Profitez d'un billet annuel SNCF !

Le billet annuel de congés payés de la SNCF, vous y avez également droit, comme tous les salariés. Vous recevrez avec votre attestation de paiement Congés Spectacles le formulaire à présenter à la SNCF pour bénéficier d'un billet à tarif réduit : 25% (ou 50% si vous réglez en partie avec des Chèques Vacances). Cela peut être parfois intéressant même si la SNCF propose aujourd'hui nombre de réductions avantageuses.

suivants du Code du travail) et percevez l'indemnité correspondante dont le montant brut est égal à 10% de la base congé déclarée par vos employeurs au cours de la période de référence.

Vous pouvez toucher une indemnité des Congés Spectacles dès le premier jour de travail ou cachet.

Qu'entend-on par «période de référence» ?

La période de référence pour le calcul du droit à congé va du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Le congé peut être pris à partir du 1^{er} mai qui suit la période de référence.

Comment demander ses congés payés ?

Pour toucher vos congés payés, encore faut-il que vous en fassiez la demande. Même si vous avez peu travaillé ou touché un seul cachet, vous devez effectuer votre demande de congés, chaque année, car vous aurez droit à une indemnité.

Vous devez saisir votre demande via votre compte en ligne Audiens (conges-spec-

tacles.audiens.org) ou par voie postale. Important : à réception de votre attestation de paiement, si vous constatez que certaines périodes de travail n'ont pu être prises en compte, vous devez adresser les certificats d'emploi, les feuillets du Guso ou la copie des bulletins de salaire correspondants.

Combien allez-vous toucher ?

Le montant brut de l'indemnité de congé correspond à 10% de la base congé déclarée au cours de la période de référence.

Pour certains emplois et dans certaines branches d'activités, cette base congé peut être limitée à un plafond. Vous pouvez obtenir toute précision à ce sujet auprès de vos employeurs.

Le paiement de votre indemnité

Le paiement de votre indemnité de congé sera effectué par virement bancaire. Vous recevrez également une attestation de paiement détaillée, à conserver sans limitation de durée.

Et sur le plan fiscal ?

Les indemnités versées par les Congés Spectacles étant assimilées à un salaire, elles sont à ce titre soumises à l'impôt sur le revenu et font l'objet du prélèvement à la source. En mars de chaque année, les Congés Spectacles vous informent du montant déclaré à l'administration fiscale au titre des indemnités

de congé versées l'année précédente. Ce revenu imposable figure également sur chaque attestation de paiement qui vous est adressée la différence entre le net imposable et le net à payer correspond à la partie non déductible de la base de l'imposition sur le revenu du montant de la CSG et de la CRDS.

Formation : Le big bang de 2019

L'Afdas est l'organisme incontournable en matière de financement des formations des intermittents du spectacle. De profonds changements sont intervenus le 1^{er} janvier 2019.

L'Afdas a été créé en 1972 à l'initiative des organisations professionnelles du spectacle vivant. Réformant la formation professionnelle en profondeur, la loi «Avenir professionnel», entrée en vigueur le 1er janvier 2019, a métamorphosé le rôle des anciens OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) devenus Opco (opérateurs de compétences). Si le nombre d'organismes a été drastiquement réduit, l'Afdas demeure, avec des secteurs d'activités élargis : c'est désormais l'OPCO des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

Pour bénéficier d'actions de formation sur des périodes où ils ne sont pas liés par un contrat de travail (c'est à dire lorsqu'ils sont en situation de demandeurs d'emploi, entre deux contrats), les intermittents du spectacle peuvent faire valoir leurs droits directement auprès de l'Afdas au titre du plan de développement des compétences.

Le plan de développement des compétences

Depuis le 1er janvier 2019, le plan de développement des compétences a remplacé le plan de formation. Il regroupe les actions de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (VAE). Il permet de financer, sous conditions, des actions d'adaptation, de développement des connaissances, ou de perfectionnement.

→ Les conditions

Pour prétendre à bénéficier d'un plan de développement des compétences, vous devez justifier de 2 ans d'ancienneté professionnelle en qualité d'intermittent et, au cours des 24 derniers mois précédant la demande de stage de :

- si vous êtes artiste-interprète ou musicien : 48 cachets ;
- si vous êtes technicien de l'audiovisuel : 130 jours de travail ;
- si vous êtes technicien du spectacle

vivant ou réalisateur : 88 jours de travail. Par ailleurs, une période de carence doit être respectée entre deux stages pris en charge par l'Afdas. Elle varie en fonction des situations.

→ **Quand déposer votre dossier ?**

- Stage conventionné collectif : au plus tard 2 semaines avant le début du stage ;
- autres stages : 4 semaines avant le début du stage.

→ **Qu'est-ce que l'Afdas financera ?**

Si l'on s'agit d'un stage conventionné collectif, vous bénéficierez d'une prise en charge à 100% de la formation proposée, sous réserve de remplir les conditions d'accès aux stages plan de formation.

Pour les autres stages, la prise en charge sera calculée en fonction des barèmes et des plafonds définis chaque année par l'Afdas.

L'Afdas pourra aussi, sous conditions, vous financer des frais de transport et d'hébergement, si le lieu du stage est éloigné de votre lieu de résidence.

Attention : l'acceptation de ce remboursement n'est pas systématique, il peut être

effectué selon certains critères : éloignement d'au moins 50 kilomètres entre le domicile et le lieu de résidence ; absence d'offre de formation équivalente à proximité. À ce titre, au regard de l'offre existante en Ile-de-France, la prise en charge de ces frais n'est pas accordée aux Franciliens.

→ **Quel sera votre statut et votre indemnisation ?**

Si vous bénéficiez de l'allocation d'assurance chômage, selon le stage choisi, votre statut peut différer.

Pour un stage d'une durée supérieure à 40 heures, Pôle emploi vous remettra une attestation d'inscription à un stage de formation (AISF) à faire compléter par le centre de formation. Votre statut sera alors celui de stagiaire de la formation professionnelle continue. Pôle emploi vous précisera également les conditions dans lesquelles vous pourrez bénéficier de l'AREF (allocation d'aide au retour à l'emploi formation) pendant la durée de votre formation.

Pour un stage d'une durée inférieure ou égale à 40 heures ou pour un stage dont

Où se renseigner et déposer son dossier ?

Vous devez contacter et transmettre votre dossier à la délégation Afdas correspondant à votre lieu de résidence. Il existe dix délégations ou antennes : Délégation Île-de-France (Paris) ; Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse (Marseille) ; Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) ; Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté (Strasbourg) ; Centre-Ouest (Rennes) ; Hauts-de-France, Normandie (Lille),

Occitanie (Montpellier) ; La Réunion (Saint-Clotilde) ; Guadeloupe, Martinique, Guyane (Baie-Mahault et Fort-de-France). L'antenne Guadeloupe, Martinique, Guyane ne traite que les demandes d'information, les dépôts de dossiers sont à effectuer au siège de l'Afdas. Les ressortissants des autres départements et territoires d'outre-mer – autres que La Réunion – doivent contacter le siège parisien.

les modalités d'organisation permettent d'occuper simultanément un emploi (cours du soir ou correspondance), vous conservez votre statut de demandeur d'emploi et vous continuerez à percevoir les allocations chômage, pour ce type de stage. Vous n'aurez pas de démarche à effectuer auprès de votre Pôle emploi.

Le compte personnel de formation

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF). Il fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

→ Les grands principes

Pour tenir compte de la multiplicité des employeurs des intermittents du spectacle, les partenaires sociaux ont défini les modalités d'acquisition par an du crédit d'heures inscrit dans le CPF et les modalités de prise en charge.

→ Comment votre compte est-il alimenté ?

Depuis le 1er janvier 2015, le CPF permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an proportionnellement à votre temps de travail.

Attention : à compter du 1er janvier 2019, vos heures disponibles (DIF et CPF) sont converties en euros (loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel)

Les droits au titre de l'année 2019 seront crédités directement en euros, dans la limite de :

- 500 € par an, dans la limite de 5 000 €
- 800 € par an, dans la limite de 8 000 € pour les salariés n'ayant obtenu aucun diplôme

et ce, à compter de mars 2020.

Ces sommes viendront s'ajouter aux heures précédemment acquises et converties.

À noter que les compteurs en heures seront toujours visibles mais seulement à titre indicatif. Seul le budget indiqué sera pris en compte pour le financement de vos formations.

Si vos heures acquises au titre du CPF ne sont pas suffisantes, l'Afdas étudie les possibilités éventuelles d'abondement.

→ Les étapes à suivre pour solliciter un financement

Pour mobiliser votre CPF, vous devez suivre trois étapes :

- Vous devez tout d'abord activer votre compte sur le site officiel du CPF : mon-compteactivite.gouv.fr. Cette création de compte vous permet de renseigner les heures de DIF préalablement acquises mais aussi de créer votre demande de financement, avant de la transmettre à l'Afdas.

- Vous devez ensuite reporter dans votre compteur les heures de DIF acquises et non utilisées au 31 décembre 2014.

N'oubliez pas de demander votre attestation d'heures de DIF à l'un des conseillers Afdas ou de l'interroger si vous rencontrez des difficultés lors de la création de votre compte.

- Enfin, identifiez la formation choisie sur le site du CPF. En effet, peuvent être éligibles au titre du CPF les actions répondant aux critères suivants :

- les certifications enregistrées au RNCP (Répertoire National des Certifications

Professionnelles) ;

- les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique ;
- l'accompagnement à la VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- les Bilans de compétences ;
- les permis de conduire B et les permis C ;
- l'accompagnement à la création et reprise d'entreprise.

→ **Qu'est-ce que l'Afdas financera ?**

La prise en charge est effectuée dans la limite des droits acquis sur le compte CPF.

→ **Où se renseigner et déposer son dossier ?**

La demande de financement doit être transmise directement sur le site du CPF ou via l'application mobile dédiée.

Bénéficiaire d'un conseil en évolution professionnelle

Outre le dispositif d'accès à la formation gérés par l'OPCA, l'Afdas, opérateur officiel du conseil en évolution professionnelle, peut vous délivrer un accompagnement gratuit pour l'élaboration et la concrétisation des projets personnels d'évolution, pour tous les professionnels de nos secteurs, en activité ou non.

Il existe trois niveaux de services : l'accueil individualisé (niveau 1), le conseil personnalisé (niveau 2) et l'accompagnement à la mise en œuvre du projet (niveau 3). Pour solliciter un conseil en évolution professionnelle, vous devez contacter un conseiller par téléphone (01 44 78 34 23), du lundi au vendredi de 14h30 à 17h30. L'ensemble des délégations régionales assurent le conseil en évolution professionnelle. Vous pouvez trouver votre conseiller CEP en consultant le site mon-cep.afdas.com. Ce site permet en outre d'accéder à des informations territorialisées sur les métiers et l'emploi et à des outils pédagogiques en ligne. Enfin, vous pouvez solliciter l'Afdas pour faire un bilan de ses compétences.

Le Compte personnel de formation – Projet de transition professionnelle

Le nouveau dispositif de financement des projets de reconversion, le CPF-PTP (Compte personnel de formation - Projet de transition professionnelle) s'est substitué à l'ancien dispositif du Congé Individuel de Formation (CIF). Jusqu'au 31 décembre 2019, ce sont les Fondecif qui les gèrent.

De nouvelles structures dénommées « Transition pro » vont prendre le relais des Fondecif.

Le CPF-PTP s'adresse notamment aux intermittents désirant suivre un parcours de formation dans le but de changer de métier ou de profession. Au moment du dépôt de la demande, le salarié doit être en cours de contrat et pouvoir justifier des conditions d'ancienneté nécessaires. De plus la formation choisie doit être inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique ou correspondre à un bloc de compétences.

La visite médicale est obligatoire

Chaque intermittent du spectacle doit passer une visite de santé au travail, muni d'une prise en charge délivrée par le CMB. Ce que vous devez savoir pour vérifier votre (bonne) santé.

Les obligations des intermittents du spectacle

Pour protéger la santé des salariés, l'État a organisé un service de santé au travail, appelé communément "médecine du travail". Les dispositions légales concernent donc tous les salariés, quelles que soient leurs conditions d'emploi et les modalités de leur rémunération. Elles sont ainsi applicables sans exception aux personnels intermittents du spectacle.

La Loi Travail du 8 août 2016 a instauré de nouvelles modalités de suivi en santé au travail. Elle a notamment remplacé la visite biennale par une Visite d'Information et de Prévention devant être renouvelée au maximum tous les ans (la périodicité, déterminée par le médecin du travail, dépend de l'âge du salarié, de son état de santé et des risques professionnels auxquels il est exposé).

Les obligations de vos employeurs

Tous vos employeurs sont tenus de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L. 4121-1 du Code du travail) dès l'emploi d'un salarié et quel que soit son type de contrat de travail.

Ces mesures comprennent :

- la prise en charge de la surveillance de l'état de santé des travailleurs (visites d'information et de prévention) ;
- l'évaluation et la prévention des risques professionnels (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, actions de prévention) ;
- la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés.

La santé au travail des salariés est à la charge des employeurs. Vos différents employeurs financent ainsi votre suivi en santé au travail par le paiement d'une cotisation que vous pourrez retrouver sur vos bulletins de paie. Le taux de cotisation a été fixé à 0,32% sur la totalité du salaire brut, avant tout abattement. La gestion du recouvrement de la cotisation de médecine du travail des intermittents a été confiée à Audiens depuis 2007.

Une visite d'information et de prévention au moins tous les 5 ans

Dans le cadre de ce suivi de la santé au travail, le salarié intermittent doit effectuer une visite d'information et de prévention au moins tous les cinq ans et au maximum trois mois après la prise de poste. Celle-ci peut être réalisée par le médecin du travail ou par l'infirmier en santé travail

À l'issue de la visite, le médecin du travail délivre une attestation. Il est impératif de conserver précieusement ce document. Les intermittents d'Île-de-France pourront toujours accéder à leur attestation depuis l'application mobile CMB Santé Travail. C'est cette fiche qui vous permettra de justifier de votre aptitude auprès de vos différents employeurs.

Vous pouvez aussi bénéficier d'une visite médicale en cas de reprise du travail après un accident, une maladie ou une grossesse ; à la demande de l'employeur, à votre demande personnelle si vous en ressentez le besoin, ou si vous changez de métier (si vous exercez un autre métier que celui ou ceux indiqués sur votre attestation).

Le CMB est la structure de référence pour les intermittents du spectacle. C'est en effet le service de santé au travail désigné par les organisations professionnelles du spectacle pour assurer le suivi des artistes et techniciens, intermittents du spectacle au niveau national, et pour les enfants du spectacle. CMB, nouvelle adresse

À noter que le CMB a rejoint dernièrement le Pôle santé Bergère, le centre médical dédié aux professionnels de la culture à Paris (lire aussi page 36).

Comment passer sa visite ?

Depuis 2007, c'est le groupe Audiens qui est chargé de la gestion de l'envoi des convocations et bons de prise en charge aux salariés intermittents du spectacle.

→ Pour les intermittents domiciliés en Île-de-France

Des convocations sont adressées aux salariés intermittents qui ont perçu une rémunération annuelle brute d'au moins 1 000 euros en tant qu'artistes et/ou techniciens intermittents du spectacle l'année précédente. Les rendez-vous peuvent être pris en ligne sur le site du CMB. Vous pouvez aussi appeler le 01 42 60 06 77.

→ Pour les intermittents domiciliés en province

Pas de convocation mais des «bons de prise en charge» qui sont adressés aux salariés intermittents sous réserve que vous ayez perçu, là aussi, une rémunération annuelle brute d'au moins 1 000 euros en tant qu'artistes et/ou techniciens intermittents du spectacle l'année précédente. Les rendez-vous sont pris en contactant le service de santé au travail partenaire du CMB le plus proche de votre domicile. La liste des services partenaires est disponible sur le site du CMB : www.cmb-sante.fr.

Pour les nouveaux salariés en tant qu'intermittent, c'est à l'employeur de prendre contact avec le CMB par courriel afin de déclencher une prise de rendez-vous ou l'envoi d'un bon de prise en charge.

Enfin, si vous n'avez rien reçu, que vous soyez à Paris ou en région, prenez contact avec le CMB.

Impôt sur Le revenu : souriez, vous êtes prélevé !

Comme tous les salariés, les intermittents du spectacle sont concernés par le prélèvement à la source (PAS) depuis le 1^{er} janvier 2019. Mais des dispositions spécifiques leur sont applicables.

Le taux personnalisé

Le taux appliqué par l'employeur est celui communiqué par l'administration fiscale. Ainsi, le taux de PAS est obligatoire et non modifiable. Le taux est connu du salarié (il le visualise sur son espace personnel sur le site des impôts) et il est communiqué selon les options choisies par le salarié à ses employeurs.

Si vous ne souhaitez pas que votre employeur connaisse votre taux réel d'imposition, vous avez la possibilité d'opter pour l'application d'un taux par défaut, appelé aussi « taux neutre » (voir p.49).

Comment se calcule le montant du PAS ?

Les artistes et les techniciens du spectacle peuvent percevoir plusieurs types de rémunérations, notamment : salaires, allocations chômage, indemnités de

congés payés, pensions retraite, rentes et droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs. La retenue est opérée par le tiers payant (employeur, Pôle emploi, Congés Spectacles...) sauf pour les droits d'auteur et les droits voisins où c'est l'intermittents qui doit lui-même régler l'impôt.

Une régularisation annuelle est généralement effectuée sur la base de la déclaration de revenus remplie par le salarié.

La formule de calcul du PAS est simple :

- Montant du PAS = net imposable x taux
- Assiette de prélèvement = net imposable*
- Taux = taux personnalisé ou taux non personnalisé

Si le contrat est inférieur à 2 mois et si l'employeur ne dispose pas du taux, il est appliqué un abattement sur le net imposable avant le calcul du taux.

Le montant de cet abattement est égal

à 50% du SMIC mensuel imposable (624 € en 2019). Cet abattement se fait par contrat et par employeur.

Voici quelques exemples (source : Audiens) :

→ Exemple 1

Un artiste musicien embauché le 18 janvier 2019 pour un cachet de 250 € brut. L'employeur ne connaît pas le taux de ce salarié ; le contrat de travail est d'une durée inférieure à 2 mois.

Calcul du PAS :

- Net imposable = 200 € (estimation)
- Base de prélèvement = 200 € - 624 € (valeur 2018) = - 424 €
- Taux non personnalisé issu du barème = 0%
- Montant de l'impôt prélevé = 0 €

→ Exemple 2

Un régisseur son embauché du 1^{er} au 31 mars 2019 avec un salaire de 2 500 € brut.

L'employeur ne connaît pas le taux de ce salarié ; le contrat de travail est d'une durée inférieure à 2 mois.

Calcul du PAS :

- Net imposable = 2 000 € (estimation)
- Base de prélèvement = 2 000 € - 624 € = 1 376 €
- Taux non personnalisé issu du barème = 0,5%
- Montant de l'impôt prélevé = 1 385 x 0,5% = 6,88 €

→ Exemple 3

Un metteur en scène embauché du 1^{er} février au 10 avril 2019 avec un salaire de 300 € brut par cachet répartis ainsi : Février : 10 cachets ; Mars : 20 cachets ; Avril : 3 cachets.

L'employeur ne connaît pas le taux de ce salarié au moment de son embauche ; le contrat de travail est d'une durée supérieure à 2 mois, il n'y a donc pas d'abattement appliqué sur le net imposable.

Calcul du PAS :

Paie de février

- Net imposable = 2 400 € (estimation)
- Taux non personnalisé issu du barème = 7,5%
- Montant de l'impôt prélevé = 2 400 x 7,5% = 180 €

Paie de mars (l'employeur a reçu le taux personnalisé (ex : 6%) dans le CRM de la DSN de février)

- Net imposable = 4 900 € (estimation)
- Taux personnalisé (exemple) = 6%
- Montant de l'impôt prélevé = 4 900 x 6% = 294 €

Paie d'avril (le taux indiqué dans le CRM de la DSN de mars est toujours 6%)

- Net imposable = 700 € (estimation)
- Taux personnalisé (exemple) = 6%
- Montant de l'impôt prélevé = 700 x 6% = 42 €

→ Exemple 4

Un chef opérateur embauché du 14 au 20 janvier 2019 avec un salaire de 1 200 € brut.

L'employeur ne connaît pas le taux de ce salarié ; le contrat de travail est d'une durée inférieure à 2 mois.

Calcul du PAS :

- Net imposable = 900 € (estimation)
- Base de prélèvement = 900 € - 624 € = 276 €
- Taux non personnalisé issu du barème = 0%
- Montant de l'impôt prélevé = 276 x 0% = 0 €

→ **Exemple 5**

Cet employeur embauche à nouveau ce chef opérateur en février : 10 dates avec 1 000 € de salaire brut.

L'employeur a eu connaissance du taux de ce salarié (via le CRM issu de la DSN de janvier) ; le taux est de 6% (exemple) ; le contrat de travail est d'une durée inférieure à 2 mois.

Calcul du PAS :

- Net imposable = 750 € (estimation)
- Base de prélèvement = 750 € (le contrat est < 2 mois mais l'employeur connaît le taux, donc il n'y a pas d'abattement applicable)
- Taux personnalisé (exemple) = 6%
- Montant de l'impôt prélevé = 750 x 6% = 45 €

→ **Exemple 6**

Un artiste demande le versement de ses indemnités Congés Spectacles en mai. La caisse des Congés Spectacles lui verse une indemnité de 1 000 € brut.

La caisse des congés établit une attestation de paiement ; elle aura eu connaissance du taux de l'artiste (exemple : 4%)

Calcul du PAS :

- Net imposable = 750 € (estimation)
- Base de prélèvement = 750 €
- Taux personnalisé (exemple) = 4%
- Montant de l'impôt prélevé = 750 x 4% = 30 €

→ **Exemple 7**

Un technicien a ouvert des droits au titre de l'annexe 8. Pôle emploi lui verse des allocations en avril pour un montant de 300 € brut.

Pôle emploi calcule le PAS avec le taux dont il aura eu connaissance (exemple : 5%).

Calcul du PAS :

- Net imposable = 280 € (estimation)
- Base de prélèvement = 280 €
- Taux personnalisé (exemple) = 5%
- Montant de l'impôt prélevé = 280 x 5% = 14 €

Barème 2019 des taux non personnalisés

Revenus mensuels nets	Taux neutre	Revenus mensuels nets	Taux neutre
Inférieurs à 1 404 €	0%	De 3 067 € à 3 452 €	12%
De 1 404 € à 1 457 €	0,50%	De 3 452 € à 4 029 €	14%
De 1 457 € à 1 551 €	1,50%	De 4 029 € à 4 830 €	16%
De 1 551 € à 1 656 €	2,50%	De 4 830 € à 6 043 €	18%
De 1 656 € à 1 769 €	3,50%	De 6 043 € à 7 780 €	20%
De 1 769 € à 1 864 €	4,50%	De 7 780 € à 10 562 €	24%
De 1 864 € à 1 988 €	6,00%	De 10 562 € à 14 795 €	28%
De 1 988 € à 2 578 €	7,50%	De 14 795 € à 22 620 €	33%
De 2 578 € à 2 797 €	9,00%	De 22 620 € à 47 717 €	38%
De 2 797 € à 3 067 €	10,50%	À partir de 47 717 €	43%

ABONNEZ-VOUS AU MAGAZINE DES PROFESSIONNELLS DU SPECTACLE !

ET SES SUPPLÉMENTS
POUR LES ABONNÉS



OUI, je m'abonne à La Scène

Je choisis ma durée : 2 ans (8 NUMÉROS) 1 an (4 NUMÉROS)

France métropolitaine 70 € 40 €

Dom-Tom, CEE, Suisse 89 € 52 €

Étranger 102 € 59 €

ADRESSE D'EXPÉDITION

Nom

Prénom

Structure ⁽¹⁾

Adresse

Code postal | | Ville

Pays

Téléphone

E-mail

Une facture justificative vous sera adressée.

(1) À remplir uniquement si la commande est souscrite au nom d'une structure.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.

MODE DE RÉGLEMENT

Chèque bancaire à l'ordre de M Médias.

Je joins un bon de commande administratif et je réglerai à réception de facture.

Carte bancaire n°

Expire : Crypto :

Signature
obligatoire :

La Scène

À retourner à :

La Scène Abonnements

CS 41805 – 44018 Nantes Cedex 1

la filièrè

CENTRE NATIONAL DE FORMATION

CFPTS

CFASVA

COMPÉTENCES ET MÉTIERS TECHNIQUES

**SPECTACLE VIVANT, ÉVÉNEMENTIEL
CULTURE, LOISIRS, TOURISME...**

—
De la formation initiale à la reconversion,
Qualification, Perfectionnement
Parcours modulaires,
À la carte pour les entreprises

**La Filière – Centre
National de Formation**
92, avenue Gallieni
93 170 Bagnolet

01 48 97 25 16
contact@cfpts.com
www.cfpts.com
www.cfa-sva.com

Suivez-nous sur



 **iledeFrance**



Formation continue en
alternance et hors alternance
www.marque-nf.com

La SPEDIDAM met tout en œuvre pour garantir aux artistes-interprètes de toutes catégories la part des droits à rémunération qu'ils doivent percevoir dans le domaine sonore comme dans le domaine audiovisuel.

La SPEDIDAM répartit des droits à 110 000 artistes dont près de 37 000 sont ses associés.

En conformité avec la loi de 1985, la SPEDIDAM affecte une part des sommes qu'elle perçoit à des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes.

En 2018, la SPEDIDAM a participé au financement de 40 000 manifestations (festivals, concerts, théâtre, danse), contribuant activement à l'emploi de milliers d'artistes qui font la richesse et la diversité culturelle en France.

WWW.SPEDIDAM.FR

16 rue Amélie - 75007 PARIS
+33 (0)1 44 18 58 58
communication@spedidam.fr

